

Affaire C-105/21**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

22 février 2021

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

22 février 2021

Personne poursuivie :

IR

ORDONNANCE

Date : 22 février 2021

Ville : Sofia

[OMISSIS] :

- 1 La juridiction de céans, prenant en compte l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, considère que les articles 4, 6 et 7 de la directive 2012/13/UE ne lui imposent aucune obligation d'information de la personne poursuivie, IR, à l'encontre de laquelle elle a l'intention d'émettre un mandat d'arrêt européen, concernant les droits dont cette personne dispose en cas de décision nationale d'arrestation. Selon la Cour, ces obligations ne naîtront qu'après la remise effective de la personne recherchée, dans la mesure où celle-ci sera alors arrêtée au sens de l'article 4 de la directive.
- 2 Toutefois, la juridiction de céans se demande si certaines situations juridiques du droit de l'Union lui imposent de fournir une telle information préalablement à cette remise, alors qu'IR se trouve encore sur le territoire de l'État d'exécution. Si tel n'est pas le cas, il est probable que le droit de l'Union lui interdit de respecter ses obligations nationales en matière d'information.

De ce point de vue, la juridiction de céans estime qu'elle a besoin de précisions supplémentaires sur la question de l'information de la personne recherchée préalablement à la remise de celle-ci, concernant le mandat d'arrêt national,

c'est-à-dire sur les motifs de fait et de droit pour lesquelles ce mandat d'arrêt a été émis et sur les possibilités de recours contre celui-ci.

3 C'est pourquoi [la juridiction de céans]

ORDONNE

La procédure d'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre de IR est SUSPENDUE.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

Serait-il conforme à l'article 6 de la Charte, lu conjointement avec l'article 5, paragraphes 4 et 2, lus conjointement avec le paragraphe 1, sous c), de la CEDH ; à l'articles 47 de la Charte ; à la liberté de circulation et de séjour ; au principe d'équivalence ; et au principe de confiance mutuelle, que l'autorité judiciaire d'émission, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, ne fasse aucune diligence pour informer la personne recherchée des motifs de fait et de droit de son arrestation et des possibilités de recours contre celle-ci tant que cette personne se trouve sur le territoire de l'État membre d'exécution ?

Dans l'affirmative, le principe de primauté du droit de l'Union sur le droit national requiert-il que l'autorité d'émission ne fournisse pas cette information et, si, malgré l'absence d'une telle information, la personne recherchée introduit une demande d'annulation de la décision nationale de d'arrestation, ladite autorité est-elle tenue de n'examiner au fond cette demande qu'après la remise de ladite personne ? [Or. 2]

Quels sont les instruments juridiques du droit de l'Union appropriés pour fournir cette information ?

Cadre factuel de l'affaire au principal

4 IR est accusé d'avoir participé à un groupe criminel organisé ayant pour but de s'enrichir en introduisant dans le pays de grandes quantités de produits soumis à l'accise, sans timbre fiscal (des cigarettes), infraction visée à l'article 321 du Nakazatelen Kodeks (code pénal bulgare, ci-après le « NK »), passible d'une peine de « privation de liberté » de 10 ans au maximum ; et aussi d'avoir apporté son aide à la détention de 373 490 paquets de cigarettes, sans timbre fiscal, d'une valeur de 2 801 175 BGN (1 413 218 euros), infraction visée à l'article 234 du NK, passible d'une peine de « privation de liberté » de 8 ans au maximum. Dans cette affaire, des accusations sont portées contre treize autres personnes, qui ne sont pas concernés par la demande de décision préjudicielle.

5 Au cours de la phase précontentieuse de la procédure, IR a été informé des droits généraux dont il dispose en tant que personne poursuivie.

- 6 Au moment du déclenchement de la phase juridictionnelle de la procédure, le 24 février 2017, il avait quitté son domicile et les efforts de la juridiction pour déterminer l'endroit où il se trouvait sont restés vains. Les deux avocats qu'il avait lui-même choisis ont déclaré qu'ils ne le représentaient plus. Un défenseur a été commis d'office (conformément au droit national, une personne poursuivie absente doit obligatoirement être défendue par un avocat).
- 7 Par ordonnance du 10 avril 2017, confirmée en deuxième instance le 19 avril 2017, la juridiction de céans a pris à l'encontre de IR une mesure de « détention provisoire » (cet acte constitue le mandat d'arrêt national). IR n'a pas participé personnellement à la procédure et il a été défendu par l'avocat commis d'office.
- 8 Le 25 mai 2017, un mandat d'arrêt européen a été émis. Il est indiqué dans ce mandat que la décision nationale d'arrestation a été établie en l'absence d'IR (section d, point 2) et que, en cas de remise de celui-ci après exécution du mandat d'arrêt européen, cette décision nationale d'arrestation lui serait remise personnellement, qu'il serait informé de ses droits, qu'il pourrait former un recours contre cet acte et que les possibilités dont il dispose à cet effet lui seraient expliquées (section d, point 3.4). À cet égard, des explications supplémentaires indiquent qu'il pourrait former un recours contre son arrestation seulement après sa remise aux autorités bulgares (section d, point 4). Le mandat d'arrêt européen a été introduit dans le système d'information Schengen et, jusqu'à maintenant, IR n'a été ni trouvé ni arrêté.
- 9 Le 20 août 2019, la juridiction de céans a annulé ce mandat d'arrêt et a saisi la Cour à titre préjudiciel dans l'affaire C-649/19. La Cour a statué le 28 janvier 2021, voir ci-avant point 1.

Droit national – concernant l'arrestation nationale

- 10 La loi nationale applicable est le Nakazatelno-protsesualen kodeks [code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK », publié au Darzhaven vestnik (journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 86/05, dernière version publiée au DV n° 83/19].

Conformément à l'article 55, paragraphe 1, du NPK : « [l]a personne poursuivie a les droits suivants : ... former un recours contre les actes portant atteinte à ses droits et intérêts légitimes... »

Conformément à l'article 57 du NPK, ces mesures coercitives sont adoptées afin d'éviter que l'inculpé prenne la fuite, commette une infraction ou empêche la mise en exécution de la condamnation pénale définitive. **[Or. 3]**

Conformément à l'article 58, paragraphe 1, du NPK : « [l]es mesures coercitives sont : ...détention provisoire ».

Conformément à l'article 59, paragraphe 1, du NPK : « [l]'acte ordonnant la mesure coercitive indique les motifs de celle-ci ».

Conformément à l'article 59, paragraphe 2, du NPK : « [l]'acte est remis à la personne poursuivie ».

Conformément à l'article 63, paragraphe 1, du NPK : « [u]ne mesure de détention préventive est prise lorsqu'il existe des raisons plausibles de supposer que la personne poursuivie a commis une infraction qui est punie d'une peine de privation de liberté ou d'une autre peine plus sévère et que les éléments du dossier indiquent qu'il existe un danger réel que cette personne prenne la fuite ou commette une infraction ».

Conformément à l'article 270, paragraphe 1, première phrase, du NPK : « [l]a question de la commutation de la mesure coercitive peut être évoquée à tout moment de la procédure contentieuse ».

Conformément à l'article 270, paragraphe 2, du NPK : « [l]a juridiction se prononce par ordonnance en audience publique ».

Conformément à l'article 270, paragraphe 4, du NPK : « [l]'ordonnance rendue conformément au paragraphe 2 est susceptible de recours ».

En application de l'article 59, paragraphe 1, du NPK, la décision d'arrestation du prévenu doit indiquer les motifs, c'est-à-dire les motifs de fait et de droit justifiant cette arrestation. La jurisprudence a exigé que cette indication soit suffisamment claire et détaillée pour permettre de comprendre les raisons pour lesquelles le juge a pris la décision d'arrestation.

De même, la décision nationale d'arrestation indique obligatoirement les possibilités de recours contre celle-ci. Ces éléments doivent obligatoirement figurer dans la décision.

Il s'ensuit que, conformément au droit national, par la notification de la décision d'arrestation à la personne arrêtée, cette dernière est réputée avoir été informée des motifs de fait et de droit de cette arrestation ainsi que des possibilités de recours contre celle-ci.

- 11 Lorsqu'une juridiction prend à l'encontre d'une personne poursuivie absente une mesure d'arrestation, les autorités de police entreprennent des actions de recherche et d'arrestation qui sont assorties de mesures d'information de cette personne sur ses droits dès son arrestation. En particulier, lorsque la personne poursuivie est trouvée et arrêtée, une copie de la décision d'arrestation lui est remise ainsi que le modèle de déclaration des droits d'une personne arrêtée. Ainsi, la personne poursuivie est informée, peu de temps après son arrestation, habituellement un ou de deux jours, des motifs de fait et de droit ainsi que de la possibilité de former un recours contre cette arrestation en demandant l'annulation de la décision. En cas de recours, la juridiction examine la demande en audience publique, conformément à l'article 270 du NPK, en présence de la personne

poursuivie et de son avocat (la défense par un avocat est obligatoire) ; habituellement dans un délai de sept jours à compter de la formation du recours.

Droit national – relatif à l’arrestation internationale

- 12 La norme en matière d’arrestation nationale s’applique également en cas demande d’arrestation dans un autre État (demande d’extradition ou mandat d’arrêt européen). Il en est ainsi dans la mesure où, selon le droit national, la personne poursuivie a les mêmes droits, que la décision d’arrestation nationale soit exécutée par [Or. 4] des autorités nationales et sur le territoire national ou par des autorités judiciaires étrangères sur un territoire étranger. En particulier, si la personne poursuivie a été arrêtée à l’étranger, alors, selon le droit national, elle dispose des mêmes droits de recours contre cette arrestation que si elle était arrêtée sur le territoire national.

Les seuls obstacles sont purement factuels, à savoir la difficulté à introduire le recours contre l’arrestation et l’impossibilité d’assurer la présence personnelle de la personne poursuivie dans la salle d’audience. C’est pourquoi un tel recours est habituellement formé par l’avocat de la personne poursuivie arrêtée à l’étranger. Dans de tels cas, la juridiction examine cette demande en l’absence de la personne poursuivie en statuant au fond. Elle est susceptible de confirmer ou d’annuler l’arrestation.

- 13 Sur l’extradition.

La loi nationale applicable est le Zakon za ekstraditsiata i evropeyskata zapoved za arest (Loi relative à l’extradition et au mandat d’arrêt européen. Ci-après le « ZEEZA », publié au DV n° 46/05, dernière version publiée au DV n° 45/19.

Article 9, paragraphe 3, du ZEEZA : « Sont joints à la demande d’extradition : la décision d’arrestation ou tout autre acte ayant la même valeur juridique, délivré selon les modalités prévues par la loi de l’État requérant ».

Article 24, paragraphe 1, du ZEEZA : « La demande d’extradition doit être présentée par écrit. Elle est accompagnée des documents visés au point 9, paragraphe 3 ».

Article 24, paragraphe 2, du ZEEZA : « La demande et les documents sont transmis... Si l’État requis demande des documents complémentaires, ceux-ci sont transmis... ».

Il n’y a pas de problème lors de l’extradition, dans la mesure où la décision nationale d’arrestation fait partie du dossier transmis à l’autorité judiciaire d’exécution (article 24, paragraphe 1, lu conjointement avec l’article 9, paragraphe 3, du ZEEZA. C’est pourquoi l’autorité judiciaire d’émission a la certitude que la personne poursuivie, en tant que personne recherchée, a la

possibilité de prendre connaissance de ce dossier ainsi que de la décision nationale d'arrestation qui en fait partie. Cela revient à l'informer des motifs de fait et de droit de cette arrestation, ainsi que des possibilités de recours contre celle-ci.

14 Sur le mandat d'arrêt européen.

La loi nationale applicable est le ZEEZA, publié au DV n° 46/05, dernière version publiée au DV n° 45/19.

Article 37, paragraphe 1, point 3 : « Le mandat d'arrêt européen est émis par écrit conformément à l'annexe de la présente loi et contient des informations relatives au... mandat d'arrêt ».

Article 58, paragraphe 1 : « L'autorité d'émission... fournit, à la demande de l'autorité d'exécution, les données et informations nécessaires concernant la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen ».

Dans le cas d'un mandat d'arrêt européen, cette norme nationale ne peut pas être respectée.

Il en est ainsi dans la mesure où la décision nationale d'arrestation n'est pas transmise à l'autorité d'exécution et où il est seulement fait mention de l'existence de cette décision (habituellement seulement l'intitulé de l'acte, la date d'émission, le numéro d'affaire). De fait, aucun élément du dossier national n'est transmis à l'autorité d'exécution. Le seul document transmis est le mandat d'arrêt européen, dans lequel il n'y a pas de case destinée à informer [Or. 5] la personne poursuivie des motifs de fait et de droit de son arrestation ainsi que des possibilités de recours contre celle-ci. Lors de la notification de ce mandat d'arrêt européen, en application de l'article 11, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, la personne recherchée n'est informée que de l'existence d'une décision nationale d'arrestation – et pas du contenu de celle-ci. C'est pourquoi elle n'est informée ni des motifs de fait et de droit de cette arrestation ni des possibilités de recours contre celle-ci.

15 Droit de l'Union

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO 2002, L 190, p. 1, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO 2009, L 81, p. 24 ;

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO 2012, L 142, p. 1) ;

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO 2014, L 130, p. 1 ;

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2016, C 202, p. 389 ;

16 Convention européenne d'extradition, Paris, 13.XII.1957

Article 12, paragraphe 2 : [i]l sera produit à l'appui de la requête :

a. l'original ou l'expédition authentique... d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

Sur la recevabilité des questions

- 17 Ces questions se posent concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'IR. En fonction des réponses, la juridiction de renvoi va savoir comment remplir ce mandat, par exemple si, dans celui-ci, elle doit fournir l'information de la personne poursuivie, ou demander à l'autorité d'exécution de l'informer dès lors qu'IR sera trouvé/arrêté afin d'informer ce dernier après. De même, si la juridiction céans apprend qu'IR a été trouvé (qu'il ait ou non été arrêté), par exemple en communiquant avec l'autorité d'exécution, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elle doit transmettre la décision nationale d'arrestation, et ainsi procéder à cette information. Enfin, la juridiction de renvoi doit également savoir comment procéder en cas de demande d'annulation de la décision d'arrestation, qui peut être introduite même en l'absence d'une telle information.

Ces deux derniers cas de figure sont des possibilités réelles qui peuvent habituellement se produire après l'émission du mandat d'arrêt européen et avant la remise de la personne. Si la juridiction de céans décidait, pour envoyer sa demande, d'attendre que ces cas de figure se réalisent, c'est-à-dire qu'IR soit trouvé ou qu'il introduise une demande d'annulation de la décision d'arrestation pour envoyer sa demande, elle ne pourrait pas obtenir une réponse utile. Il en est ainsi dans la mesure où [Or. 6] la décision de la Cour, même dans le cadre de la procédure d'urgence, prend plus de temps que l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Motivation des questions

Généralités

- 18 Dans son arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, la Cour a répondu aux questions posées de manière suffisamment claire. Toutefois, une partie des doutes nourris par la

juridiction de céans subsiste encore (sur le principe d'équivalence, concernant lequel la Cour n'a pas fait de commentaires), et de nouveaux doutes sont apparus à la lumière de la réponse apportée.

- 19 Tout d'abord, il convient de relever que la présente demande de décision préjudicielle ne soulève pas de questions relatives au respect de la protection juridictionnelle lors de l'émission du mandat d'arrêt européen. Toutes les situations évoquées par la Cour aux points 72 à 75 de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75 ont été respectées dans la mesure où, dans l'affaire au principal, tant la décision nationale d'arrestation que le mandat d'arrêt européen sont émis par la juridiction compétente pour connaître du fond de l'accusation ; le procureur ne prend pas de décision, mais se borne à exprimer son avis ; un avocat commis d'office participe pleinement, en l'espèce, il a introduit un recours contre la décision nationale d'arrestation, qui a été confirmée par la juridiction de deuxième instance ; il n'y a aucune crainte d'intervention du pouvoir exécutif ; après la remise, la personne recherchée pourra faire valoir tous ses droits au titre de la directive 2012/13/UE.
- 20 Ces questions sont posées dans le contexte des possibilités dont dispose la personne recherchée d'introduire un recours contre son arrestation (points 69 à de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75), et notamment entre le moment où elle est trouvée dans l'État d'exécution et celui où elle est remise à l'État d'émission.
- 21 Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, les dispositions des articles 4, 6 et 7 de la directive 2012/13 ne sont pas applicables à l'information du demandeur avant sa remise. Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission n'est pas soumise à une obligation, au titre de cette directive, d'informer la personne recherchée avant sa remise. La question se pose toutefois de savoir si les principes sur lesquels repose le droit de l'Union s'opposent néanmoins à cette conclusion.
- 22 De même, il ressort des points 79 à 80 de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75 que le droit à une protection juridictionnelle effective est respecté si la personne recherchée forme un recours contre la décision d'arrestation après sa remise ; a contrario, aux fins d'une protection juridictionnelle effective, un tel recours n'est pas nécessaire avant à la remise. C'est pourquoi il convient de se demander : l'application de la norme nationale exigeant une telle information et un droit de recours alors même que la personne recherchée ne se trouve pas dans le pays (point 12 ci-avant) constitue-t-elle une violation du droit de l'Union ?

Une motivation spécifique plus détaillée de ces questions est exposée ci-après.

Sur l'application de l'article 6 TUE, lu conjointement avec l'article 6 de la Charte, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la CEDH

- 23 Conformément à l'article 6 TUE, l'Union reconnaît les droits énoncés dans la Charte. Conformément à l'article 6 de la Charte, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Conformément aux explications relatives à la Charte, l'article 6 de celle-ci correspond aux droits consacrés à l'article 5 [Or. 7] de la CEDH. Conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la CEDH, toute personne arrêtée sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH est en droit de comprendre les motifs de fait et de droit sur lesquels elle a été arrêtée et de contester la légalité de cette arrestation devant une juridiction.

C'est pourquoi le point de vue de la Cour EDH est nécessaire.

Il ne fait aucun doute qu'une personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH. Or, si l'État membre d'exécution s'est conformé de bonne foi aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH et que l'arrestation est basée sur une décision nationale d'arrestation invalide émise par l'État requérant, la Cour EDH juge clairement que c'est bien l'État requérant qui est responsable de la violation visée à l'article 5, et il est responsable en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH.

- 24 Sur l'extraterritorialité. La Cour EDH a considéré que, si, en principe, tout État exerce sa compétence sur son territoire, il est possible, dans certains cas, qu'il exerce ses compétences sur le territoire d'un autre État, et reste néanmoins responsable de son action, arrêts de la Cour EDH, *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/0[7], point 49 ; *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11, point 25, *Belozorov c. Russie et Ukraine*, requête n° 43611/02, points 84 à 87, et jurisprudence citée.

Ainsi que la Cour EDH l'a indiqué, un État peut également exercer ses compétences dans le domaine du droit pénal en ce qui concerne l'arrestation d'une personne poursuivie sur le territoire d'un autre État membre, avec le consentement de celui-ci : « [[c]ela comprend] ... les actes d'un État lorsque, avec le consentement, l'invitation ou l'accord du gouvernement d'un territoire, il exerce tout ou partie des prérogatives de puissance publique normalement exercées par ce gouvernement », arrêt de la Cour EDH *Belozorov v. Russie et Ukraine*, requête n° 43611/02, point 87.

- 25 Dans plusieurs affaires, la Cour EDH, a examiné la question de savoir quel État devait porter la responsabilité d'une arrestation en cas d'extradition, lorsque l'État requis a agi de bonne foi, conformément au droit national et au droit international, mais que cette arrestation était invalide dans la mesure où la décision nationale de placement en rétention dans l'État requérant, sur laquelle était fondée une demande d'extradition, était invalide.

Dans de tels cas de figure, la Cour EDH souligne que l'arrestation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH est également basée sur cette décision nationale erronée de l'État requérant :

« La Cour relève que le requérant se trouvait sous le contrôle et l'autorité des autorités espagnoles entre le moment de l'arrestation et de la détention en Espagne, le 5 août 2004, et sa libération sous caution, le 22 novembre 2004. S'agissant de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention, il est impossible d'ignorer que la privation de liberté du requérant a trouvé son origine uniquement dans les mesures prises exclusivement par les autorités maltaises conformément aux accords conclus à la fois par Malte et l'Espagne en vertu de la Convention européenne d'extradition », point 51 de l'arrêt de la Cour EDH *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/07.

« La Cour relève que la requérante se trouvait sous le contrôle et l'autorité des autorités grecques entre le moment de son arrestation en Grèce et celui de sa libération. Néanmoins, s'agissant de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention, il est impossible d'ignorer que la privation de liberté de la requérante a trouvé son origine dans les mesures prises par les autorités moldaves, c'est-à-dire le mandat d'arrêt international émis par Interpol à la demande des autorités moldaves afin d'exécuter le mandat d'arrêt du 19 juin 2009 », point 23 de l'arrêt de la Cour EDH *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11.

- 26 De même, la Cour EDH souligne que l'État requérant doit veiller à ce que sa décision d'arrestation nationale soit valide : **[Or. 8]**

« Dès lors qu'il transmet une demande d'arrestation du requérant en vue d'une extradition, il incombe à Malte de veiller à ce que le mandat d'arrêt et la demande d'extradition soient valables du point de vue du droit maltais, tant matériel que procédural », point 52, de l'arrêt *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/07.

En ce sens également, points 32 à 41, de l'arrêt de la Cour EDH *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11.

- 27 Par conséquent, la Cour EDH considère que, si la décision nationale sur laquelle est basée la demande d'extradition est invalide, l'État requérant est responsable de l'arrestation dans l'État d'exécution :

« Partant, l'acte attaqué par M. Stephens, dont Malte a pris l'initiative sur la base de son propre droit national et qui a été mis en œuvre par l'Espagne conformément à ses obligations en vertu de la [Convention européenne d'extradition], doit être imputé à Malte, bien qu'il ait été exécuté en Espagne », point 52 de l'arrêt de la Cour EDH *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/07, voir également point 24, troisième phrase, de l'arrêt *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11.

« Il convient de relever à cet égard que, comme la Moldavie a ordonné la détention provisoire et a pris l'initiative d'une demande d'extradition de la requérante, il lui incombe de veiller à ce que le mandat d'arrêt soit conforme aux exigences de l'article 5 de la Convention », point 23, troisième phrase, de l'arrêt de la Cour EDH *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11.

- 28 Dans les arrêts précités, la Cour EDH a jugé que l'État requérant avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 5 CEDH.

Ainsi, au point 54 de l'arrêt de la Cour EDH *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/07, il est indiqué : « À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le recours du requérant au titre de l'article 5 engage la responsabilité de Malte en vertu de la Convention ». En ce sens également point 25 de l'arrêt de la cour EDH, *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11.

- 29 C'est pourquoi il convient de se demander de la violation de quel cas de figure prévu à l'article 5 de la CEDH l'État requérant doit-il être responsable. Il n'est pas douteux qu'il ne s'agit pas de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH, dans la mesure où seul l'État requis peut être responsable de cette arrestation qu'il réalise de manière souveraine ; la Cour EDH n'a pas non plus vu de violation dans ces actes de l'État requis, estimant au contraire que l'Espagne, dans l'arrêt *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/07, et la Grèce, dans l'arrêt *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11, avaient respecté de bonne foi leurs obligations. Par conséquent, la violation de l'article 5 de la CEDH constatée par la Cour EDH concerne l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, dans la mesure où c'est ce type d'arrestation décidée par l'État requérant, qui, selon elle, a violé l'article 5 de la CEDH ; lors de l'adoption d'une décision nationale d'arrestation à l'encontre d'une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, c'est-à-dire d'une décision d'arrestation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, ont été commises les illégalités constatées par la Cour EDH, qui ont conduit celle-ci à la conclusion que l'arrestation dans l'État d'exécution était illégale.

Par conséquent, selon la Cour EDH, si un État adopte une décision d'arrestation illégale au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, sur la base de laquelle elle introduit une demande d'extradition, et si, ensuite, la personne recherchée est arrêtée dans l'État requis, c'est le premier État membre qui est responsable de cette arrestation. Cela signifie que l'arrestation dans l'État requis est celle prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH.

- 30 Cela est indiqué très clairement dans l'arrêt de la Cour EDH *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11. Ainsi qu'il ressort du point 32, le recours du requérant vise uniquement la décision nationale d'arrestation sur la base de laquelle la demande d'extradition a été introduite par la suite. C'est précisément dans ce contexte que la Cour EDH a examiné ce recours, et ce dans **[Or. 9]** le contexte d'une arrestation effectivement réalisée, points 35 à 36. En particulier, elle a considéré, au point 37, que l'arrestation en Grèce était la conséquence directe de la décision de détention ordonnée par les autorités moldaves, au point 38, que cette arrestation constituait l'exécution de la décision de la Moldavie, ce qui la faisait relever de l'article 5, paragraphe 1, sous c), la CEDH. Ensuite, aux points 39 à 41, la Cour EDH traite de sa légalité au fond et, encore au point 41, elle conclut que l'arrestation relève du cas de figure prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH.

- 31 Par conséquent, selon la Cour EDH, une arrestation conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH peut être réalisée, par le biais d'une demande d'extradition, par un autre État au titre de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH. Dans ce cas, si la décision d'arrestation nationale de l'État requérant (à savoir l'arrestation au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH) est invalide, c'est cet État qui est responsable de l'arrestation réalisée dans l'État requis.

C'est-à-dire qu'un État arrête et un autre est responsable de l'illégalité de cette arrestation, dans la mesure où celle-ci est basée sur sa propre décision d'arrestation illégale.

- 32 La Cour EDH délimite ainsi la nature double de l'arrestation dans l'État d'exécution. Du point de vue de l'autorité d'exécution, les conditions matérielles et procédurales auxquelles est subordonnée l'arrestation de la personne recherchée dans l'État d'exécution sont celles de l'article 5, [paragraphe 1,] sous f), [de la CEDH], à savoir l'extradition. Du point de vue de l'autorité judiciaire d'émission, les conditions matérielles et procédurales auxquelles est subordonnée cette même arrestation de la personne recherchée (bien qu'elle se trouve dans l'État d'exécution) sont celles de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH.

Ainsi, la Cour EDH a indiqué : « C'est pourquoi la Cour considère que l'arrestation de la requérante en Grèce, bien que formellement en vue de l'extradition, faisait partie du mécanisme mis en place par les autorités moldaves pour mettre en œuvre la décision du Tribunal de district de Botanica, du 19 juin 2009, en dehors des frontières de la Moldavie et pour faire comparaître la requérante devant une autorité judiciaire moldave sur la base de raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction », point 38 de l'arrêt de la Cour EDH *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11.

- 33 Par conséquent, selon la Cour EDH, il ne fait aucun doute que l'arrestation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), peut également être réalisée sur le territoire d'un autre État, par le biais d'une demande d'extradition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous f), [de la CEDH].

En particulier, la Cour EDH ne dénie pas la qualité de « personne poursuivie arrêtée », au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, à une personne arrêtée dans le cadre d'une procédure d'extradition conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous f), [de la CEDH]. Au contraire, elle admet que la personne arrêtée bénéficie des garanties liées à sa qualité de « personne poursuivie » dans l'affaire au principal, notamment la présomption d'innocence et le droit de d'introduire un recours contre l'arrestation :

« En l'espèce, la Cour constate que le requérant a été placé sous écrou extraditionnel afin de permettre aux autorités grecques d'exercer des poursuites contre lui. À cet égard, elle estime nécessaire de distinguer deux formes d'extradition afin de préciser le niveau de diligence requis pour chacune, à savoir,

d'une part, l'extradition aux fins de l'exécution d'une peine et, d'autre part, celle permettant à l'État requérant de juger la personne concernée. Dans ce dernier cas, la procédure pénale étant encore pendante, la personne sous écrou extraditionnel est à considérer comme présumée innocente ; de plus, à ce stade, la possibilité pour celle-ci d'exercer les droits de la défense lors de la procédure pénale afin de prouver son innocence est considérablement limitée, voire inexistante », point 42 de l'arrêt de la Cour EDH *Gallardo Sanchez c. Italie*, requête n° 11620/07. **[Or. 10]**

Il convient de souligner expressément que la Cour EDH considère que ces droits sont précisément des droits contre l'État d'émission qui mène la procédure principale. Elle ne les considère pas comme des droits contre l'État d'exécution qui mène la procédure d'extradition, dans la mesure où il n'appartient pas à celui-ci d'apprécier le bien-fondé de la détention dans l'affaire principale comme suit : « enfin, tout examen du fond de l'affaire est interdit aux autorités de l'État requis », toujours point 42 de l'arrêt *Gallardo Sanchez c. Italie*, requête n° 11620/07.

- 34 Par conséquent, l'arrestation de la personne recherchée est soumise à un double régime, dans la mesure où la personne poursuivie dans l'affaire principale reste poursuivie même si elle est arrêtée dans un autre État. L'autorité judiciaire d'émission doit veiller au respect des garanties visées à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH (et si cette détention dure plus longtemps, celle visées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, de la CEDH), alors que l'autorité judiciaire d'exécution doit veiller au respect des garanties visées à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH.
- 35 En particulier, le fait qu'il s'agisse d'une arrestation au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH n'implique pas qu'il ne s'agit pas d'une arrestation au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH. Au contraire, la décision judiciaire d'arrestation conformément à cette disposition, sous c), est à l'origine de la décision d'arrestation conformément à la disposition, sous f), qui a été rendue en exécution de celle-ci. Voir en ce sens points 38 et 41 de l'arrêt *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11, où l'arrestation dans l'État d'exécution a clairement été qualifiée d'arrestation conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH.
- 36 La Cour EDH n'accepte pas la thèse selon laquelle l'exigence prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH ne s'applique pas à la période pendant laquelle la décision nationale d'arrestation constitue la base de l'émission du mandat d'arrêt européen et ne s'applique qu'après la remise de la personne recherchée.

C'est également en ce sens que la jurisprudence de la Cour de justice est applicable. Celle-ci n'a jamais affirmé que la délivrance d'un mandat d'arrêt européen valide peut être basée sur une décision nationale invalide. La Cour a jugé qu'un mandat d'arrêt européen ne peut être délivré que sur la base d'une mesure nationale d'arrestation nationale valide, arrêt du 1^{er} juin 2016, *Bob-Dogi*,

C- 241/15, EU:C:2016:385 et C-414/20 ECLI:EU:C:2021:4. L'affaire C-206/20, dans laquelle la décision nationale d'arrestation produira ses effets après la remise de la personne recherchée, est encore pendante.

- 37 Dans la même logique, il serait illégal que l'exigence prévue à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la CEDH reste inappliquée jusqu'à la remise de la personne recherchée. Dès lors qu'une décision doit avoir été rendue conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, il convient, pour émettre un mandat d'arrêt européen, de fournir également les garanties liées à ce motif de détention, même si l'arrestation est réalisée sur la base de ce mandat d'arrêt européen.

C'est la raison pour laquelle il ne serait pas conforme à l'article 5 de la CEDH qu'une autorité nationale ne veille pas au respect des garanties requises en cas d'arrestation, en confiant simplement cette arrestation à une autre autorité nationale de son domaine de compétence territoriale (par exemple, la juridiction ne veille pas au respect de ces garanties concernant sa décision d'arrestation au motif que celle-ci est exécutée par la police et non par la juridiction elle-même). Selon la même logique, il ne serait pas conforme à l'article 5, de la CEDH que l'autorité judiciaire d'un État se soustraie à ses obligations, y compris celle prévue à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la CEDH, en confiant l'arrestation à une autorité judiciaire d'un autre État.

- 38 L'article 6 de la Charte a la même portée que l'article 5 CEDH, si on transpose les conclusions de la Cour EDH dans les arrêts cités au domaine du droit de l'Union, il ressort de celles-ci que le mandat d'arrêt national sur la base duquel est émis le mandat d'arrêt européen est exécuté par l'arrestation de la personne recherchée sur le territoire de l'État d'exécution. **[Or. 11]**

En particulier, compte tenu de la nature double de l'arrestation dans l'État d'exécution, cette arrestation relève toujours de deux catégories juridiques, la personne recherchée bénéficiant d'une protection à deux niveaux.

La première catégorie est celle de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH, soit l'arrestation régie par la décision-cadre 2002/584/JAI, avec toutes les garanties prévues par celle-ci.

La seconde catégorie est l'arrestation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, soit la détention dans l'État d'exécution en exécution de la décision nationale d'arrestation. Cela ressort clairement des points 38 et 41 de l'arrêt de la Cour EDH *Vasiliciuc c. Moldavie*, requête n° 15944/11, et, plus indirectement, du point 54 de l'arrêt *Stephens c. Malte*, requête n° 11956/07. Dans ce cas, l'État d'émission doit fournir à la personne recherchée les garanties liées à sa qualité de personne poursuivie, celles visées à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la CEDH. Il s'agit de veiller à ce que la décision d'arrestation nationale soit légale. Or, cela ne peut être garanti que si l'information nécessaire relative aux motifs de fait et de droit de l'arrestation ainsi que les possibilités de recours contre celle-ci est fournie.

- 39 La Cour EDH a été saisie de recours après qu'il avait déjà été mis fin à la détention dans l'État d'exécution, de sorte qu'elle ne peut que constater que cette détention relève également de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, et précisément en tant que telle est illégale. Contrairement aux arrêts de la Cour EDH, le présent renvoi préjudiciel concerne une situation antérieure à une telle arrestation dans l'État d'exécution. Elle vise à garantir la légalité de celle-ci, ce qui se fait au moment de l'arrestation.
- 40 La Cour a déjà jugé que, s'agissant d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen, la garantie des droits fondamentaux relève au premier chef de la responsabilité de l'État membre d'émission, arrêt du 23 janvier 2018, Piotrowski, C- 367/16, EU:C:2018:27, point 50. Cette exigence s'applique non seulement à l'émission du mandat d'arrêt européen, mais aussi longtemps que la procédure d'exécution de celui-ci est en cours, également au respect des droits de la personne recherchée au titre de l'article 5, paragraphes 2 et 4, lus conjointement avec le paragraphe 1, sous c), de la CEDH.

De même, la Cour a jugé que la personne qui a fait l'objet du mandat d'arrêt national bénéficie de toutes les garanties propres à ce type de décisions, y compris celles découlant des droits fondamentaux, arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C- 509/18, EU:C:2019:457, point 48. L'expression « toutes les garanties propres à ce type de décisions » devrait être comprise comme l'application de ces garanties au moment de l'arrestation conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH laquelle, ainsi qu'il ressort des arrêts précités de la Cour EDH, est réalisée par une arrestation dans l'État d'exécution. Cette expression devrait également inclure la notification de cette décision lorsque celle-ci a été prononcé en l'absence de la personne, dans la mesure où elle est ainsi informée des motifs de fait et de droit de son arrestation ainsi que des possibilités de recours contre celle-ci, en application de l'article 5, paragraphes 2 et 4, de la CEDH.

- 41 Dès lors, la juridiction ce céans pose la question de savoir s'il serait conforme à l'article 6 de la Charte, si cette disposition doit être comprise de la manière dont la Cour EDH entend l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH que, lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, elle ne fasse aucune diligence pour informer la personne recherchée des motifs de fait et de droit de son arrestation et des possibilités de recours contre cette arrestation tant que cette personne se trouve sur le territoire de l'État membre d'exécution ?

Sur l'application de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. [Or. 12]

- 42 Il convient de se demander si l'exigence d'un « recours effectif » au sens de l'article 47 de la Charte, est respectée lorsque l'autorité judiciaire d'émission n'a fait aucune diligence pour informer la personne recherchée de ses droits en tant que personne visée par une décision d'arrestation (c'est-à-dire de l'informer des motifs de fait et de droit de cette décision ainsi que des possibilités de recours

contre celle-ci), alors que cette personne se trouve dans un autre État et fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, et a, le cas échéant, été arrêtée.

Certes, la réponse à cette question dépend du point de savoir si, selon l'article 47, paragraphe 1, de la Charte, la personne poursuivie a un intérêt à être informée et à introduire un recours contre la décision d'arrestation nationale tant qu'il se trouve sur le territoire de l'État d'exécution, en particulier s'il y a, le cas échéant, été arrêté. En particulier, il convient de se demander si un tel recours peut lui être utile, surtout dans le contexte de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen en cours.

- 43 Ainsi qu'il ressort de ce qui précède (point 25), la Cour EDH considère que l'arrestation dans le cadre de la procédure d'extradition est soumise à la décision d'arrestation nationale ; et que les vices entachant cette décision rendent cette arrestation illégale, même si les conditions de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH ont été respectées (points 26 à 27). Comme l'indique expressément la Cour EDH, cette arrestation dans un autre État membre relève du champ d'application de l'arrestation conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH (point 30). Par conséquent, si la personne recherchée dans le mandat d'arrêt européen est arrêtée dans l'État d'exécution, en réalité, elle est en même temps arrêtée également en exécution de la décision nationale d'arrestation (point 34).

Il ressort des arrêts précités de la Cour EDH que la personne recherchée doit avoir tous les droits qu'elle aurait eus si elle était arrêtée sur le territoire national. En particulier, elle doit avoir le droit, au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH, de comprendre les motifs de fait et de droit de sa détention et le droit, prévu à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, d'en contester la légalité. La personne recherchée pourra contester sa détention devant l'autorité d'émission et défendre ainsi ses intérêts devant l'autorité d'exécution, qui l'a effectivement arrêtée.

Conformément aux explications relatives à la Charte, la disposition de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte correspond à l'article 13 de la CEDH, dont le cas de figure particulier, en cas d'arrestation procédurale, est celui de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH. Voir en ce sens également l'arrêt du 1^{er} juin 2016, *Bob-Dogi*, C- 241/15, EU:C:2016:385, point 49, où, toujours en ce qui concerne la décision nationale d'arrestation, il est indiqué que, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, dans la mesure celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Conformément à l'article 53 de la Charte, le niveau de protection offert par le droit de l'Union ne saurait être inférieur à celui de la CEDH.

Par conséquent, l'article 47, paragraphe 1, de la Charte devrait couvrir également le cas de figure de l'article 5, paragraphes 2 et 4, lu conjointement avec le

paragraphe 1, sous c), de la CEDH en matière d'extradition, à la lumière de la jurisprudence précitée de la CEDH (points 24 à 33). Cela signifie que l'article 47 de la Charte reconnaît le droit de la personne recherchée à être informée des motifs de fait et de droit de son arrestation et des possibilités de recours contre celle-ci, même si elle est arrêtée dans l'État d'exécution. Cela s'impose si l'État d'exécution exécute de bonne foi ses obligations, mais sur la base d'une mesure nationale invalide.

- 44 Cette conclusion est confirmée non seulement par la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée ci-dessus, mais également par une comparaison avec le droit de l'Union.

La question d'un recours effectif se pose dans le cadre de l'application du droit de l'Union, à savoir d'une voie de recours contre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution, y compris contre **[Or. 13]** l'arrestation de la personne dans l'État d'exécution. Plus précisément, ce recours est la possibilité d'attaquer la décision d'arrestation nationale sur la base de laquelle ce mandat d'arrêt européen a été émis et sur la base de laquelle la personne recherchée a, le cas échéant, été arrêtée dans l'État d'exécution. Il ne faut pas perdre de vue que c'est bien la décision d'arrestation nationale d'arrestation qui est à l'origine des deux actions suivantes.

Explications. La question du recours effectif au sens de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte se pose précisément dans le contexte d'une procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen en cours. Dans un tel cas, lorsque la personne recherchée se trouve encore dans l'État d'exécution, la contestation de la légalité de la décision d'arrestation nationale est une forme de protection contre le mandat d'arrêt européen émis sur le fondement de cette décision. Ce recours est également une forme de protection contre l'arrestation de la personne recherchée dans le cadre de l'exécution de ce mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution. En particulier, la personne recherchée peut se défendre non seulement en contestant son arrestation conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI, mais également en contestant la décision d'arrestation nationale, qui est à l'origine de toute la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.

En particulier, si, au moment de son arrestation dans l'État d'exécution, la personne recherchée conteste avec succès cette arrestation dans l'État d'émission, cela entraînera l'annulation de la décision d'arrestation ; par conséquent, le retrait du mandat d'arrêt européen ; par conséquent, sa libération par l'autorité d'exécution. C'est pourquoi la possibilité de contester la décision de détention nationale dès lors que, en exécution de celle-ci, l'autorité d'exécution a arrêté la personne recherchée, constitue bien une voie de recours effective dans le cadre de la procédure relative au mandat d'arrêt européen.

- 45 Dans son arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, la Cour a jugé qu'une protection

juridictionnelle effective au titre de l'article 47 de la Charte n'exige pas que la personne recherchée puisse contester son arrestation devant l'autorité d'émission préalablement à sa remise (point 79), c'est pourquoi il n'y a pas besoin d'informer ladite personne à cet égard avant sa remise (point 80). Partant, est effective une protection juridictionnelle qui intervient après la remise de la personne.

Dans sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît une protection juridictionnelle effective et non illusoire dans le contexte de la question préjudicielle posée : « [e]n parvenant à cette conclusion, la Cour garde à l'esprit le principe selon lequel "la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs" (voir Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, point 24). S'il en avait été autrement, la requérante se retrouverait privée de la protection conférée par l'article 5 de la Convention », point 38 de l'arrêt de la Cour EDH Vasiliciuc c. Moldavie, requête n° 15944/11.

- 46 L'argumentation de la Cour dans l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75 est transposable à des recours effectifs qui doivent exister en vertu de l'article 4 de la directive 2012/13/UE, à savoir contre la décision d'arrestation purement nationale, rendue par une autorité nationale et exécutable sur le territoire national.

Or, la question soulevée en l'espèce est celle de la protection juridictionnelle effective en présence d'un élément international, à savoir une autorité judiciaire rend une décision nationale d'arrestation, puis, sur la base de celle-ci, émet un mandat d'arrêt européen ; par la suite, une autre autorité judiciaire nationale arrête la personne recherchée en exécution de ce mandat d'arrêt européen. **[Or. 14]**

Dans ce cas, la contestation de la décision nationale d'arrestation (qui est à l'origine de toute la procédure) constitue une voie de recours contre l'exécution du mandat d'arrêt européen (point 44 ci-dessus).

Si une voie de recours aux fins d'une telle contestation n'est ouverte à la personne recherchée qu'après sa remise, c'est-à-dire après la clôture de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, cette voie de recours permet seulement de constater l'illégalité de la décision nationale d'arrestation et, partant, également du mandat d'arrêt européen et, partant, également de l'arrestation dans l'État d'exécution ; elle ne permet pas d'annuler ces deux derniers actes. Il s'agirait d'un constat post factum lorsque les conséquences préjudiciables se sont déjà produites. Cette voie de recours ne permet pas un constat en temps utile, afin de limiter autant que se peut les conséquences préjudiciables.

En réalité, un tel recours n'est pas effectif.

- 47 De ce point de vue, il est possible d'exprimer des doutes quant au caractère effectif d'un recours ouvert à la personne recherchée qui ne déploie pas ses effets tant que se déroule la procédure régie par le droit de l'Union (à savoir l'exécution d'un mandat d'arrêt européen), mais seulement après que cette procédure a déjà été clôturée (par la remise de la personne recherchée).

Une protection juridictionnelle effective est celle qui intervient en temps utile lorsque l'intéressé en a besoin. Dès lors que la personne recherchée fait l'objet d'une décision d'arrestation dans l'affaire principale, et, à plus forte raison si cette décision a été exécutée par l'arrestation dans l'État d'exécution, elle a déjà besoin de voies de recours.

C'est pourquoi, cette protection n'est pas effective si elle ne lui est accordée qu'après sa remise. Dans ce cas, pendant la période de détention dans l'État d'exécution, elle serait seulement formelle mais dépourvue de contenu véritable.

Il est impossible de considérer comme effectif un recours qui intervient lorsque le droit de l'Union n'intervient plus, à savoir après la remise de la personne, lorsque la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen a déjà été définitivement clôturée.

- 48 Cette protection devient d'autant plus illusoire si l'on prend également en compte la conclusion de la Cour dans l'arrêt du 13 janvier 2021, MM, C- 414/20 PPU, EU:C:2021:4, selon laquelle le droit de l'Union se désintéresse des conséquences du constat, après remise de la personne, que le mandat d'arrêt européen est invalide en raison de l'invalidité de l'acte national d'arrestation. En particulier, il appartient au juge national de décider quelles seront ces conséquences. Ainsi, le caractère « effectif » du recours prévu à l'article 47 de la Charte est apprécié par chaque juridiction nationale de manière autonome.
- 49 Il est impossible de considérer que la décision-cadre 2002/584/JAI exclut la notification de la décision nationale d'arrestation à la personne recherchée. En modifiant cette décision-cadre, la décision-cadre 2009/299/JAI assure une telle protection juridictionnelle en matière d'information, qui s'applique même si la personne recherchée n'a pas été arrêtée. Toutefois, elle ne concerne que la notification de la décision au fond lors de l'émission d'un mandat d'arrêt européen portant sur l'exécution d'une peine à la suite d'une condamnation par défaut – article 4bis, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/299/JAI ; dans ce cas, la personne recherchée doit toujours en être informée. Dans les deux cas de figure, exercice de poursuites pénales et exécution d'une peine, le mandat d'arrêt européen a pour but l'arrestation de la personne recherchée en exécution de la décision nationale d'arrestation, immédiatement après la remise de ladite personne. **[Or. 15]** C'est pourquoi les garanties d'un recours effectif fournies avant cette remise devraient être similaires.

Qui plus est, c'est précisément en cas de mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales que le besoin d'information préalable à la remise est le plus nécessaire. Ainsi, à la suite d'une information au titre de l'article 4bis, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/299/JA, la personne recherchée peut introduire des recours auprès de l'autorité d'émission et, même si elle obtient gain de cause, cela ne conduira pas toujours à sa libération, ainsi qu'il ressort de l'article 4bis, paragraphe 3, de ladite décision (à la suite de l'annulation de la condamnation par défaut, elle peut être détenue sur un fondement procédural, en

cas d'annulation d'un mandat européen aux fins de l'exécution d'une peine, il est même possible d'émettre immédiatement un tel mandat aux fins de poursuites pénales). En revanche, s'il est fait droit au recours contre la décision nationale d'arrestation aux fins de poursuites pénales, cela conduira toujours à la libération de la personne recherchée.

50 Le considérant 46 et l'article 10, paragraphes 4 à 6, de la directive 2013/48/UE ainsi que le considérant 21, et l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2016/1919/UE vont également dans le même sens. Ces dispositions concernent la protection de la personne recherchée par un avocat dans l'État membre d'émission pour assister l'avocat dans l'État membre d'exécution, en fournissant des informations et des conseils, en vue de l'exercice effectif de ses droits devant l'autorité judiciaire d'exécution. Partant, alors qu'elle se trouve dans l'État d'exécution, la personne recherchée se voit déjà reconnaître le droit de s'intéresser, par l'intermédiaire de son avocat, aux éléments de l'affaire principale sur la base desquels le mandat d'arrêt européen a été émis. Or, aux fins de sa défense devant l'autorité d'exécution, l'élément le plus important est justement la décision nationale d'arrestation (c'est-à-dire les motifs de fait et de droit de ce placement en rétention). Il convient de souligner que de la défense par un avocat dans l'État membre d'émission dépend directement de l'« exercice effectif des droits », article [10], paragraphe 4, de la directive 2013/48/UE ; « effectivité de l'accès à la justice comme le prévoit l'article 47 de la charte », considérant 21 de la directive 2016/1919/UE. Or, devant l'autorité d'exécution, la protection la plus efficace contre le mandat d'arrêt européen consiste à provoquer l'annulation de celui-ci (y compris en faisant annuler la décision nationale d'arrestation sur la base de laquelle celui-ci a été émis) par les juridictions de l'État d'émission.

51 Ensuite, il convient de procéder à une comparaison avec le niveau de protection juridictionnel reconnu dans le cadre de la décision d'enquête européenne au titre de la directive 2014/41/UE, JO 2014, L 130, p. 1. En particulier, conformément à l'article 14 de cette directive, la personne concernée dispose du droit de contester devant l'autorité d'émission la décision d'enquête européenne, et ce avant que celle-ci ne soit exécutée (paragraphes 5 et 6). Il n'est pas allégué qu'il suffit qu'une contestation soit possible seulement après l'exécution définitive de la décision d'enquête européenne pour qu'il existe un recours effectif.

La Cour a déjà jugé que l'autorité d'émission est tenue d'indiquer, au point 2 de la section J de la décision d'enquête européenne, le nom et les coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours, point 31 de l'arrêt du 24 octobre 2019, Gavanozov, C- 324/17, EU:C:2019:892. Partant, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution peuvent communiquer de façon à ce que l'autorité d'émission puisse transmettre à la personne concernée, par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution, des informations relatives aux voies de recours. Or, dans la mesure où ces voies de recours peuvent être exercées même dans le cadre d'une procédure pendante d'exécution de la décision d'enquête

européenne, et non pas seulement après que celle-ci a été clôturée et que le résultat (les éléments de preuve collectés) a été remis à l'État d'émission. **[Or. 16]**

Les décisions européennes d'enquête et les mandats d'arrêt européen ont en commun de porter atteinte aux droits d'une personne déterminée qui se trouve sur le territoire d'un État, par des actes des autorités de ce même État, mais à la demande des autorités d'un autre État. Certes, la différence réside dans le fait que l'atteinte en cas de d'arrêt européen est beaucoup plus importante que celle liée à la mise en œuvre d'une décision d'enquête européenne. Il existe également une seconde différence, à savoir que la directive 2014/41/UE a été adoptée douze ans après la décision-cadre 2002/584/JAI, c'est pourquoi elle reconnaît clairement les nouvelles normes, plus strictes, de protection des droits fondamentaux.

Dans ces conditions, il est impossible de soutenir que l'article 47 de la Charte a un contenu concernant les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen (à savoir que l'autorité d'émission n'est tenue de faire aucune diligence pour informer la personne recherchée des voies de recours), mais en a un autre concernant les personnes visées par une décision européenne d'enquête (à savoir que l'autorité d'émission peut, si cela s'avère nécessaire, fournir des informations sur les voies de recours, y compris de manière à ce qu'il soit fait usage de ces voies de recours avant l'exécution définitive des mesures d'enquête).

- 52 Par conséquent, aucune disposition du droit de l'Union directement ou indirectement pertinente pour le statut de personne recherchée ou arrêtée sur la base du mandat d'arrêt européen ne saurait conduire à considérer que la personne recherchée, en particulier lorsqu'elle est arrêtée dans l'État d'exécution, n'a pas un intérêt légitime à être informée, par l'autorité judiciaire d'émission, des circonstances de fait et de droit de son arrestation ainsi que des possibilités de contester cette arrestation. Au contraire, cet intérêt juridique existe bien, il est même reconnu implicitement par la possibilité accordée à la personne recherchée, à l'article 10, paragraphes 4 à 6, de la directive 2013/48/UE, d'être défendue par un avocat devant les juridictions de l'État d'émission déjà avant sa remise.
- 53 Il convient de relever expressément que, si la personne recherchée n'était pas en mesure de prendre connaissance des motifs de fait et de droit de son arrestation dans l'État d'émission et de contester cette arrestation, elle pourrait renoncer aux voies de recours qui lui sont reconnues au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI à l'encontre de l'autorité d'exécution, afin de pouvoir être remise plus rapidement dans l'État d'émission et d'y exercer ses droits. Il en résulterait une application erronée de cette décision-cadre.

Ainsi que la Cour l'a relevé au point 59 de l'arrêt du 21 octobre 2010, B., C- 306/09, EU:C:2010:626, il convient d'interpréter le droit de l'Union en ce sens que la personne recherchée ne doit pas être contrainte de renoncer à un droit pour pouvoir en exercer un autre. Bien que cette conclusion concerne un cas de concurrence entre le droit à une nouvelle procédure à la suite d'une condamnation par défaut et le droit d'exécuter la peine dans l'État de résidence, elle vaut

également concernant le choix consistant à se défendre uniquement contre l'autorité d'exécution ou contre l'autorité d'émission. Il ressort de l'article 10, paragraphe 4 à 6, de la directive 2013/48/UE que, en réalité, les deux droits devraient être exercés ensemble et non alternativement.

- 54 La Cour a déjà jugé que, pour que le mandat d'arrêt européen soit légal, il n'est pas nécessaire que la personne recherchée ait été entendue avant l'émission de celui-ci, dans la mesure où cela mettrait en échec le système de remise, compte tenu de la nécessité d'un « certain effet de surprise », points 38 à 40 de l'arrêt du 29 janvier 2013, Radu, C- 396/11, EU:C:2013:39.

En l'occurrence, la personne recherchée a déjà été trouvée et arrêtée. Partant, il n'y a pas de raison de lui refuser d'être entendue par l'autorité d'émission, et ce avant sa remise. Ce n'est que dans ce cas que cette audition aura un lien avec le mandat **[Or. 17]** d'arrêt européen. Après cette remise, une telle audition n'aura pas de résultat efficace (point 47).

- 55 Sur le troisième niveau de protection.

La Cour a jugé que le système du mandat d'arrêt européen comporte une protection à deux niveaux, points 67 à 68 de l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456. Le premier est celui de l'adoption de la décision nationale d'arrestation et le second est celui de l'émission du mandat d'arrêt européen. Cette protection juridictionnelle peut également inclure le procureur en tant qu'autorité d'émission ; mais, au moins à l'un de ces niveaux, l'intervention d'une juridiction est nécessaire. Ces deux niveaux ont en commun l'absence de participation de la personne poursuivie. Celle-ci n'a aucune possibilité de présenter des observations.

Pour parvenir à une protection effective, il est nécessaire de reconnaître à la personne recherchée un troisième niveau de protection, qui intervient après les deux premiers niveaux de protection, à savoir la protection devant l'autorité d'émission dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, alors que la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution.

C'est également en ce sens qu'est le point 39 de l'arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak, C- 452/16 PPU, EU:C:2016:858, où il est indiqué que « toute la procédure de remise entre États membres prévue par la décision-cadre est, conformément à celle-ci, exercée sous contrôle judiciaire, de telle sorte que les décisions relatives au mandat d'arrêt européen bénéficient de toutes les garanties propres à ce type de décisions ». L'emploi de l'expression « toute la procédure de remise entre États membres prévue », montre que cela ne vise pas seulement le moment précis de l'émission de la décision nationale d'arrestation et du mandat d'arrêt européen. La période suivant la transmission du mandat d'arrêt européen et précédant la remise de la personne recherchée est également « sous contrôle judiciaire », y compris sous le contrôle de l'autorité judiciaire d'émission. Qui plus est, ce contrôle doit fournir à la personne recherchée « toutes les garanties

propres à ce type de décisions ». Or, la garantie la plus caractéristique contre la décision nationale d'arrestation consiste à informer du contenu de celle-ci et de la possibilité d'introduire un recours.

C'est également en ce sens qu'est le point 44 du même arrêt, où il est indiqué « que la procédure préalable à l'exécution du mandat d'arrêt européen a suivi l'intervention d'une autorité judiciaire chargée d'exercer un contrôle juridictionnel ». Il est fait mention non pas de la procédure d'émission mais d'une période plus longue, avant l'exécution du mandat d'arrêt européen. Partant, la « procédure préalable à l'exécution » couvre également la période postérieure à l'envoi du mandat d'arrêt européen (et l'arrestation de la personne recherchée dans l'État d'exécution), jusqu'à la remise de la personne recherchée. Dans ce laps de temps, il faut également « l'intervention d'une autorité judiciaire chargée d'exercer un contrôle juridictionnel ».

- 56 Conformément aux explications relatives à la Charte, l'article 47, paragraphe 1, de celle-ci correspond à l'article 13 de la CEDH, et a même une portée plus large. Il est souligné que « le droit de l'Union [...] garantit un droit de recours effectif devant un juge ».

Dans ces conditions, il est impossible de considérer que l'article 47 de la Charte doit être compris comme correspondant aux seuls premier et deuxième niveaux de protection, mais exclut le troisième, qui est précisément un « recours devant un juge », avant la remise du demandeur.

En effet, ni le premier ni le deuxième niveau de protection ne confèrent un « recours effectif devant un juge ». C'est pourquoi, en tant que tels, ils ne permettent pas d'atteindre le niveau de protection requis à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. La nature même du contrôle juridictionnel par une juridiction implique un caractère contradictoire et non l'adoption d'une décision sur la seule base de l'acte d'accusation. Encore une fois, il convient de rappeler que cette argumentation s'inscrit dans le contexte de **[Or. 18]** la procédure devant l'autorité judiciaire d'émission, laquelle doit garantir un recours effectif jusqu'à la remise de la personne concernée. À la suite de cette remise, la procédure engagée au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI est déjà clôturée.

- 57 Sur la proportionnalité.

La Cour a souligné l'importance de la proportionnalité dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen, point 47, de l'arrêt du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C- 477/16 PPU, EU:C:2016:861. Cette proportionnalité n'est pas susceptible d'être appréciée de manière adéquate si les observations de la personne poursuivie, y compris des informations permettant à l'autorité d'émission de déterminer si la personne poursuivie a fui la justice, ne sont pas prises en compte.

Ainsi que la Cour l'a relevé au point 59 de l'arrêt du 12 février 2019, TC, C- 492/18 PPU, EU:C:2019:108 « l'objectif des garanties apportées à la liberté,

telles que consacrées tant à l'article 6 de la Charte qu'à l'article 5 de la CEDH, est en particulier constitué par la protection de l'individu contre l'arbitraire. Ainsi, la mise en œuvre d'une mesure de privation de liberté, pour être conforme à cet objectif, implique, notamment, qu'elle soit exempte de tout élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités ».

Cet élément de mauvaise foi, qui est directement lié au non-respect du principe de proportionnalité (à savoir l'arrestation de la personne sans qu'elle soit effectivement nécessaire), a été commenté dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre, à partir de 2007, de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ([SEC (2011) 430 final] COM/2011/0175 final). Ces commentaires concernent notamment l'émission de mandats d'arrêt européens malgré un caractère disproportionné :

« La Commission a reçu les avis des parlementaires européens et nationaux, des avocats à la défense, des citoyens et des groupes de la société civile, dans lesquels plusieurs dysfonctionnements du système du mandat d'arrêt européen ont été évoqués : ... l'application hétérogène d'un contrôle de la proportionnalité par les États émetteurs, ce qui oblige, si l'État d'exécution n'opère pas de contrôle de la proportionnalité, à exécuter des demandes de remise pour des infractions relativement mineures.

La confiance dans l'application du mandat d'arrêt européen a été ébranlée par l'émission systématique de mandats d'arrêt européens en vue de la remise de personnes recherchées pour des infractions souvent très mineures...

... Les conséquences sur la liberté des personnes recherchées sont disproportionnées lorsque des mandats d'arrêt européens sont émis dans des affaires pour lesquelles la détention (provisoire) serait normalement considérée comme inappropriée. ... Cela pourrait également conduire à une situation dans laquelle les autorités judiciaires d'exécution (et non les autorités émettrices) auraient tendance à appliquer un critère de proportionnalité, introduisant ainsi un motif de refus qui n'est pas conforme à la décision-cadre du Conseil ou au principe de reconnaissance mutuelle sur lequel repose la mesure ».

Si la personne recherchée disposait d'un recours effectif contre la décision nationale d'arrestation, alors qu'elle se trouve dans l'État d'exécution, cela aurait pour effet de réduire les cas d'émission de mandats d'arrêt européens disproportionnés ou, le cas échéant, d'augmenter les cas du retrait de tels mandats d'arrêt européens disproportionnés avant la remise de ladite personne.

[Or. 19]

Le non-respect de la proportionnalité a également été commenté dans la résolution du Parlement européen du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission concernant la révision du mandat d'arrêt européen [2013/2109 (INL)], (2017/C 285/18) :

« ... l'absence, dans la décision-cadre 2002/584/JAI et les autres instruments de reconnaissance mutuelle, de disposition sur le droit à un recours effectif, au sens de l'article 47 de la charte, ce droit devant être régi par le droit national, ce qui donne lieu à de l'insécurité et à des pratiques divergentes d'un État membre à l'autre ; »

« ... le recours disproportionné au mandat d'arrêt européen pour des infractions mineures ou dans des situations dans lesquelles d'autres solutions moins intrusives pourraient être utilisées, ce qui donne lieu à des interpellations injustifiées, à des périodes injustifiées et souvent excessives passées en détention préventive et donc à une immixtion disproportionnée dans les droits fondamentaux des suspects et des accusés, ainsi qu'à des frais qui pèsent sur les ressources des États membres ; ».

La réponse de la Commission, Suivi de la résolution du Parlement européen avec recommandations à la Commission sur la révision européenne du mandat d'arrêt européen adoptée par la Commission le 28 mai 2014, numéro de référence du PE : A7-0039/2014/P7_TA-PROV (2014) 0174, date de communication de la résolution : 27 février 2014 :

« Le mandat d'arrêt européen est l'instrument de justice pénale le plus efficace d'Europe... La Commission ne partage pas l'avis du Parlement selon lequel l'amélioration du système du mandat d'arrêt européen nécessite une révision de la décision-cadre, soit seule, soit conjointement avec une révision d'autres instruments de reconnaissance mutuelle. Compte tenu des risques d'interférence avec un système largement efficace et du fait que les problèmes identifiés par le Parlement sont déjà largement traités et peuvent plus avant et que des améliorations peuvent être apportées sans remettre en cause la législation de base, cela amène la Commission à conclure que la meilleure façon de procéder pour améliorer le mandat d'arrêt européen consiste à poursuivre le travail déjà en cours pour résoudre les problèmes soulevés par le Parlement...

... Par conséquent, dans le cadre actuel (qui est renforcé par les normes minimales de droits procéduraux convenus), les autorités judiciaires ont déjà un rôle établi en tant que gardiennes des droits fondamentaux des personnes recherchées...

... Ces bonnes pratiques couronnées de succès comprennent les lignes directrices du manuel du MAE sur l'application d'un contrôle de proportionnalité au stade de l'émission du mandat d'arrêt européen manuel du MAE, qui ont été fortement approuvées dans le rapport de mise en œuvre de 2011 de la Commission »*.

Partant, il n'y a pas lieu de s'attendre à une modification législative. Bien qu'un problème de respect de l'exigence de proportionnalité ait été identifié, la solution de celui-ci est recherchée dans les voies de recours existantes, les juridictions judiciaires, et le manuel du MAE.

* Ndt : traduction libre de l'anglais.

Comme la juridiction judiciaire est considérée comme gardienne des droits fondamentaux des personnes recherchées, il est inévitable de conclure qu'il est nécessaire de garantir à la personne recherchée une possibilité effective d'introduire un tel recours devant cette juridiction, et ce avant sa remise. Or cela signifie que cette personne doit être dûment informé du contenu de décision nationale d'arrestation et des voies de recours contre celle-ci. **[Or. 20]**

- 58 C'est pourquoi, par le présent renvoi préjudiciel, il est demandé si l'article 47 de la Charte produit également ses effets pendant la période d'exécution du mandat d'arrêt européen, avant la remise de la personne recherchée, en s'opposant à l'absence totale de diligence de l'autorité judiciaire d'émission pour informer ladite personne des motifs de fait et de droit de son arrestation et de la possibilité de contester celle-ci.

Sur le droit de libre circulation et de libre séjour prévus à l'article 3, paragraphe 2, TUE ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 2, sous a), et à l'article 21, paragraphe 1, TFUE

- 59 En vertu de ce droit, tout citoyen de l'Union, tel que l'est sans aucun doute IR, en tant que ressortissant bulgare, a le droit de circuler et de séjourner dans chaque État membre. Conformément à la jurisprudence de la Cour, ce droit serait limité si une personne était traitée de manière moins favorable du seul fait qu'elle a exercé son droit à la libre circulation, point 30 de l'arrêt du 19 novembre 2020, ZW, C- 454/19, EU:C:2020:947, et point 45 de l'arrêt du 6 octobre 2009, Wolzenburg, C- 123/08, EU:C:2009:616. Cela vaut également pour des dispositions de droit pénal, point 27 de l'arrêt du 19 novembre 2020, ZW, C- 454/19, EU:C:2020:947, et donc également aux dispositions de procédure pénale telles que celles en cause dans l'affaire au principal concernant un droit à l'information.
- 60 Dans le cas où IR n'avait pas exercé ce droit et avait été arrêté sur le territoire national, il aurait bénéficié de la totalité des droits, il aurait reçu une copie de son mandat d'arrêt, et obtenu ainsi l'accès aux motifs de fait et de droit justifiant cette arrestation, et il aurait été informé du droit de contester cette arrestation ; s'il avait décidé de faire usage de cette possibilité, la juridiction aurait statué sur cette contestation dans un bref délai (points 10 à 11 ci-avant).

Toutefois, uniquement parce qu'il a exercé son droit de libre circulation et/ou séjour, il ne pourra pas faire usage de ces droits, même s'il en dispose formellement en vertu du droit national. La raison en est l'absence de mécanisme d'information en bonne et due forme dans l'État d'exécution concernant le contenu de la décision nationale d'arrestation, et de l'absence de diligence de la juridiction de céans pour procéder à cette information (point 14 ci-avant).

Cette restriction est, par nature, directement liée à l'exercice de la liberté de circulation ou de séjour et peut, de ce fait, avoir un effet dissuasif. Une personne s'abstiendra d'exercer ces droits sachant que, si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt, en conséquence de cet exercice, elle ne pourra pas être informé en temps

utile de cet acte et le contester, et doit, au lieu de cela, elle devra attendre sa remise dans l'État d'émission, où elle exercera ces droits.

- 61 Il n'y a pas lieu de considérer que la situation d'une personne poursuivie se trouvant sur le territoire national est substantiellement différente de celle d'une personne poursuivie se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, de sorte que la différence de traitement serait justifiée ; et qu'il en serait ainsi parce que, dans le second cas, le prévenu se trouve sous le pouvoir d'une autre autorité pénale que celle de l'autorité judiciaire d'émission.

En effet, l'autorité judiciaire d'exécution agit sur instruction de l'autorité judiciaire d'émission en vue de l'arrestation et de la remise de la personne poursuivie (article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre). Dès lors que l'autorité judiciaire d'émission peut demander à l'autorité d'exécution d'accomplir certains actes portant atteinte aux droits de la personne poursuivie, à savoir son arrestation et sa remise, elle peut la charger de lui [Or. 21] fournir les informations qui sont directement liées à cette détention et à cette remise.

- 62 Conformément à la jurisprudence de la Cour, une restriction à la libre circulation peut être justifiée si elle est fondée sur des considérations objectives d'intérêt général et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime, voir point 36 de l'arrêt du 19 novembre 2020, ZW, C- 454/19, EU:C:2020:947. En l'occurrence, la seule justification de cette différence de traitement réside dans le fait que le droit de l'Union, et notamment la directive 2012/13, ne prévoit pas la possibilité que la juridiction qui adopte une décision d'arrestation informe en temps utile la personne poursuivie de cette décision et des voies de recours contre celle-ci, lorsque cette arrestation est réalisée sur le territoire d'un autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Conformément à l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, cette information ne doit intervenir qu'après la remise de la personne.

En particulier, dans la mesure où cette arrestation résulte de l'application d'un instrument du droit de l'Union (à savoir un mandat d'arrêt européen), l'autorité d'émission applique seulement les mécanismes juridiques disponibles du droit de l'Union – qui ne prévoient pas une telle information. Par conséquent, l'information due en vertu du droit national n'intervient pas (points 11 et 14 ci-avant).

- 63 Il convient de se demander si l'absence d'indication explicite d'une telle information dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou les difficultés pratiques à fournir une telle information, point 48, lu conjointement avec le point 46, de l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, constituent une justification suffisante de la différence de traitement fondée sur l'exercice du droit à la libre circulation.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, en cas de difficultés liées à une demande d'extradition émanant d'un pays tiers à l'encontre d'un ressortissant étranger, mais bénéficiant des droits d'un citoyen de l'Union, « il importe de privilégier l'échange d'informations avec l'État membre dont la personne réclamée a la nationalité », point 43 de l'arrêt du 17 décembre 2020, Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine), C- 398/19, EU:C:2020:1032. Le même échange d'informations est nécessaire en ce qui concerne l'information de la personne recherchée sur les droits dont elle dispose en vertu du droit de l'État d'émission, afin d'éviter un traitement différent et moins favorable du seul fait de l'exercice de son droit à la libre circulation, point 50, de l'arrêt du 17 décembre 2020, Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine), C- 398/19, EU:C:2020:1032.

Un tel « échange d'informations » est mentionné à l'article 15, paragraphe 3, et au considérant 5, troisième phrase, de la décision 2002/584/JAI. C'est pourquoi, il ne serait possible de considérer comme contraire à l'économie de la décision-cadre ni l'envoi par l'autorité d'émission de certaines informations à l'autorité d'exécution (copie de la décision nationale d'arrestation, ce qui reviendrait à informer des motifs de fait et de droit de l'arrestation de la personne recherchée aux fins de la contestation de cette détention – point 10 ci-avant) que l'autorité d'exécution transmettrait à la personne recherchée lorsque cette dernière est arrêtée, ni, si, à la suite de ces informations, la personne recherchée a contesté son arrestation et que celle-ci a été annulée, l'envoi par l'autorité judiciaire d'émission à l'autorité judiciaire d'exécution d'une information relative à cette annulation.

- 64 Il ne faut pas perdre de vue que le système-même de remise des personnes prévu par la décision-cadre 2002/584/JAI est contraire au principe de liberté de circulation et de séjour, cette restriction étant subordonnée à la lutte contre l'impunité (point 42 de l'arrêt du 17 décembre 2020, Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine), C- 398/19, EU:C:2020:1032). Toutefois, la Cour a jugé qu'une telle restriction est admissible « sous réserve que cette mesure soit nécessaire pour la protection des intérêts qu'elle vise à garantir et seulement dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être atteints par des mesures moins restrictives », point 59, de l'arrêt du 17 décembre 2020, Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine), C- 398/19, EU:C:2020:1032). **[Or. 22]**

C'est pourquoi, s'il est possible de lutter contre la criminalité avec des mesures moins contraignantes, il convient de les privilégier. Toutefois, l'objectif de la remise en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI est, en l'occurrence, la possibilité d'exercer des poursuites pénales. Par conséquent, si des mesures alternatives autres que la remise de la personne recherchée, afin de mettre en œuvre les poursuites, sont possibles, elles devraient être privilégiées si elles ne portent pas atteinte au droit de libre circulation et de séjour.

- 65 Une telle mesure alternative consisterait, de la part de l'autorité judiciaire d'émission, à faire diligence pour informer la personne recherchée des motifs de fait et de droit de son arrestation ainsi que des possibilités de contestation de

celle-ci. Même si ce droit n'est pas prévu par la directive 2012/13/UE, arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, il existe néanmoins en droit national (point 11 ci-avant). En particulier, dès lors que la personne recherchée a obtenu ces informations, y compris également les motifs de fait de son arrestation (par exemple, la constatation par l'autorité d'émission qu'elle a pris la fuite), elle pourra faire valoir ses arguments devant l'autorité d'émission (par exemple, qu'elle n'a pas pris la fuite et qu'elle comparait volontairement au procès) conduisant à l'annulation de la décision nationale de détention, au retrait du mandat d'arrêt européen et, partant, à la clôture de la procédure devant l'autorité d'exécution. Ainsi, le droit de libre circulation et de séjour de la personne recherchée sera préservé sans que cela rende plus difficile le procès pénal mené à son encontre.

- 66 De ce point de vue, l'existence d'une pratique constante consistant à ce que l'autorité judiciaire d'émission ne fasse aucune diligence pour créer les conditions pour que, dès qu'elle est trouvée (et éventuellement arrêtée) sur le territoire de l'État d'exécution, la personne recherchée soit informée des motifs de fait et de droit de son arrestation, porte directement atteinte à l'exercice de la liberté de circulation et de séjour prévue à l'article 3, paragraphe 2, TUE et aux articles 20 à 21 TFUE, dans la mesure où elle rend ainsi l'exercice de cette liberté préjudiciable.

Il existe une différence de traitement entre les personnes poursuivies fondée sur le fait qu'elles ont ou non exercé leur droit à la liberté de circulation et de séjour. Il n'existe pas de motif légitime justifiant cette inégalité de traitement, dans la mesure où, si l'autorité d'émission fait une certaine diligence pour informer la personne recherchée des motifs de fait et de droit de son arrestation et des possibilités de contestation de celle-ci, cela ne causera aucune difficulté et ne compromettra pas la lutte contre la criminalité.

Les personnes poursuivies ayant exercé leur droit à la liberté de circulation et de séjour sont traitées de manière sensiblement moins favorable que celles qui sont restés sur le territoire national.

Sur le principe d'équivalence

- 67 Il convient de se demander si le principe d'équivalence s'oppose à la décision de l'autorité d'émission de s'abstenir de donner à la personne recherchée, tant que celle-ci se trouve dans l'autre État membre, toute information relative aux motifs de fait et de droit de son arrestation et de la possibilité de demander l'annulation de cette arrestation.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, ce principe exige que les règles nationales régissant l'application du droit de l'Union ne soient pas **[Or. 23]** moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne, point 56 de l'ordonnance du 14 janvier 2021, UC et TD (Vices de forme de l'acte d'accusation), C- 769/19, non publiée, EU:C:2021:28.

67* Or, ce principe s'applique en cas de violation des droits que le droit de l'Union confère aux justiciables, point 21 de l'arrêt du 14 octobre 2020, *Valoris*, C- 677/19, EU:C:2020:825, point 36, de l'arrêt du 9 septembre 2020, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure - Délai de recours)*, C- 651/19, EU:C:2020:681, point 32 de l'arrêt du 4 juin 2020, *Kancelaria Medius*, C- 495/19, EU:C:2020:431.

Or, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits)*, C- 649/19, EU:C:2021:75, l'article 4, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, de la directive 2012/13/UE ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Par conséquent, le droit de l'Union ne confère pas à la personne recherchée le droit de prendre connaissance des motifs de fait et de droit de son arrestation et d'être informée des possibilités de recours avant que la procédure de remise ne soit clôturée.

68 Toutefois, la Cour a jugé que le principe d'équivalence s'applique également dans des situations où le droit de l'Union ne confère pas de droits, mais se limite à imposer des obligations. En particulier, il s'applique également à la décision-cadre 2002/584/JAI, point 56 de l'arrêt du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C- 303/05, EU:C:2007:261.

Soit, en ce qui concerne l'assujettissement à la TVA, il est considéré que, en raison de l'absence de réglementation de l'Union (relative à la mise en œuvre du principe de l'autorité de la chose jugée), le droit national s'applique, sous réserve du principe d'équivalence, « de manière à rétablir la conformité de la relation juridique avec le droit de l'Union » – points 25 et 26 de l'arrêt du 16 juillet 2020, *UR (Assujettissement des avocats à la TVA)*, C- 424/19, EU:C:2020:581. En ce sens également, point 58 de l'arrêt du 4 mars 2020, *Telecom Italia*, C- 34/19, EU:C:2020:148.

Soit, lorsque le droit de l'Union ne régit pas les effets d'une application antérieure de ce droit, en ce qui concerne la restitution d'un montant payé par le consommateur sur la base d'une clause abusive. La Cour a jugé que, « en l'absence de réglementation spécifique de l'Union en la matière, les modalités de mise en œuvre de la protection... relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers. Cependant, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) », point 83, de l'arrêt du 16 juillet 2020, *Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria*, C- 224/19 et C- 259/19, EU:C:2020:578.

Il en va de même concernant les modalités procédurales de la demande d'indemnisation des bagages perdus, point 39, de l'arrêt du 9 juillet 2020, *Vueling Airlines*, C- 86/19, EU:C:2020:538, ou concernant le délai de remboursement de

* Ndt : erreur de numérotation dans l'original.

taxes indûment versées, point 37 de l'arrêt du 14 octobre 2020, Valoris, C- 677/19, EU:C:2020:825.

- 69 Dans la mesure où la Cour a déjà jugé que le droit de l'Union pose certaines exigences à l'égard d'une décision nationale d'arrestation, s'agissant des deux niveaux de protection, point 56 de l'arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi, C- 241/15, EU:C:2016:385, et de la participation d'une juridiction judiciaire, points 52 et 56, de l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C- 216/18 PPU, EU:C:2018:586, sans définir de procédure spécifique, c'est au droit interne de l'État membre qu'il appartient de prévoir les procédures appropriées. Cela doit se faire en application du principe d'équivalence. En particulier, la situation juridique d'une personne poursuivie faisant l'objet d'une décision nationale d'arrestation, sur la base de laquelle un mandat d'arrêt européen est ensuite émis, ne doit pas être moins favorable lors de l'exécution de cette arrestation sur le territoire étranger que lors d'une arrestation sur le territoire national. Il en va de même en ce qui concerne la notification de cette décision, lorsque celle-ci est adoptée en l'absence de la personne poursuivie.
- 70 Ainsi que la Cour l'a précisé, le principe d'équivalence s'applique à l'application du droit de l'Union qui est, « similaire, eu égard à l'objet, à la cause », au droit interne, point 29 de l'arrêt du 14 octobre 2020, Valoris, C- 677/19, EU:C:2020:825. [Or. 24]

Il existe une telle similitude, aux niveaux national et de l'Union, concernant le droit à l'information sur la décision nationale d'arrestation et sur le droit de recours contre celle-ci. En effet, dans les deux cas, il s'agit d'une seule et même décision judiciaire et du même acte d'information. Lorsque la personne poursuivie se trouve sur le territoire national, le droit national lui accorde un certain niveau de protection, qui s'exprime par la remise d'une copie de la décision d'arrestation (point 11 ci-avant), ce qui revient à donner des informations sur les motifs de fait et de droit ainsi que sur le droit de contester cette arrestation. En revanche, lorsque la personne recherchée se trouve en dehors du territoire national et qu'un mandat d'arrêt européen a été émis, il n'existe pas de mécanismes juridiques permettant que cette information soit portée à la connaissance de la personne poursuivie (point 14). Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission ne fait aucune diligence pour informer la personne poursuivie, que ce soit au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, ou ultérieurement, lorsqu'elle est déjà informée de la localisation de cette personne ou de son arrestation dans l'État d'exécution.

Il convient de se demander si, dans une telle situation, le principe d'équivalence est violé dans la mesure où, dans le cadre de l'application du droit de l'Union, la personne poursuivie ne bénéficie pas de la protection dont elle bénéficierait dans une situation juridique interne identique. Il convient de se demander en particulier si l'autorité judiciaire d'émission doit lui assurer, ou à tout le moins faire une diligence particulière pour assurer à la personne poursuivie le niveau de protection dont elle bénéficierait si elle se trouvait sur le territoire national.

- 71 Dans la négative, le droit de l'Union permettra à une autorité judiciaire nationale de se soustraire à ses obligations relatives à la protection des droits de la personne poursuivie en demandant à une autorité judiciaire d'un autre État membre de procéder à l'arrestation. De même, le droit de l'Union ne lui permet de remplir ces obligations qu'après que la personne a été remise et que l'intervention de l'autorité judiciaire étrangère a cessé. Ainsi, cette intervention de la part d'une autorité judiciaire étrangère justifie légalement que l'autorité judiciaire d'émission ne s'acquitte pas de ses obligations à l'égard de la personne poursuivie en exécution de sa propre décision nationale d'arrestation. Cela entraînera une différence de traitement manifeste de la personne poursuivie, uniquement en raison de l'application du droit de l'Union à celle-ci.

Sur le principe de confiance mutuelle

- 72 La Cour a déjà relevé que le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États membres quant au fait que la personne poursuivie disposera de voies de recours adéquates en vertu du droit de l'État d'exécution, voir point 50 de l'arrêt du 30 mai 2013, F, C- 168/13 PPU, EU:C:2013:358. Cette confiance est présumée, et pour renverser cette présomption, il faut des preuves explicites et indubitables que l'autorité judiciaire d'émission ne sera pas en mesure d'assurer le respect du niveau de protection requis. – point 192 de l'avis 2/13, du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454.

Jusqu'à présent, la Cour s'est prononcée sur des craintes concernant des actes futurs, quant au point de savoir si, après la remise, la personne recherchée sera traitée de manière dégradante et inhumaine ; arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C- 404/15 et C- 659/15 PPU, EU:C:2016:198, ou jugé par une juridiction ne répondant pas à l'exigence d'indépendance, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C- 216/18 PPU, EU:C:2018:586. Ce faisant, elle a fait obligation à l'autorité judiciaire d'exécution de procéder à une appréciation concrète et précise pertinente pour la situation individuelle de la personne recherchée. [Or. 25]

- 73 En l'espèce, c'est dans le cadre du déroulement du processus que cette confiance peut être mise en péril. Ainsi, si la personne recherchée fait valoir devant l'autorité judiciaire d'exécution des objections qui sont pertinentes pour la légalité de la décision nationale d'arrestation sur la base de laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas se prononcer sur celles-ci. Seule l'autorité judiciaire d'émission peut se prononcer sur ces objections, et ce dans un délai raisonnable, de sorte que sa décision ne soit pas vidée de son sens.

En l'absence d'une possibilité adéquate pour la personne recherchée de faire valoir ses objections devant l'autorité d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution sera confrontée au dilemme d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis sur la base de motifs qui ont existé dans le passé mais dont il n'est pas certain qu'ils

existent encore, à la lumière des objections de la personne recherchée, qui n'ont reçu aucune réponse et n'en recevront aucune de la part de l'autorité judiciaire avant la remise de la personne recherchée.

Cela ne peut qu'avoir un effet délétère sur le système de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans la mesure où l'autorité d'exécution sera contrainte d'exécuter un mandat d'arrêt européen, alors qu'il n'est pas certain que les droits fondamentaux de la personne recherchée ont été effectivement respectés dans l'État d'émission.

Sur la deuxième question

- 74 Le droit national exige que la personne poursuivie soit informée (par la notification d'une copie de la décision nationale d'arrestation) des motifs de fait et de droit de son arrestation ainsi que de la possibilité de contester celle-ci, points 10 et 11 ci-avant. Cette exigence ne disparaît pas du fait que la personne poursuivie est arrêtée sur un territoire étranger (point 12). En cas d'extradition, compte tenu des spécificités de celle-ci (points 13 et 16), cette exigence est respectée parce que la décision nationale d'arrestation fait partie du dossier. Toutefois, en cas d'émission d'un mandat d'arrêt européen, la personne recherchée n'a pas la possibilité d'être ainsi informée, dans la mesure où la décision-cadre 2002/584/JAI ne prévoit aucun mécanisme d'information de la personne recherchée par l'autorité judiciaire d'émission, y compris concernant les motifs de l'arrestation et les possibilités de contestation de celle-ci.

Toutefois, le considérant 12, troisième phrase, de cette décision-cadre indique qu'un État membre peut appliquer ses règles relatives à un procès équitable.

- 75 Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, la directive 2012/13 ne saurait être interprétée comme obligeant l'autorité judiciaire d'émission à informer la personne recherchée de la décision nationale d'arrestation et des possibilités de recours contre celle-ci. Il en est ainsi même si cette personne a été arrêtée sur le territoire de l'État d'exécution sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis précisément sur la base de cette décision nationale d'arrestation.

Toutefois, cette directive établit des règles minimales, considérants 9 à 10, 14 et 40. Il est expressément indiqué au considérant 20, deuxième phrase, qu'il n'est pas porté atteinte à la possibilité de fournir d'autres informations conformément au droit national. De même, il est indiqué au considérant 40, deuxième phrase, que les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Il est indiqué à l'article 10 que l'application de cette directive n'entraîne pas l'annulation des droits que **[Or. 26]** la personne poursuivie tire de son propre droit national si celui-ci assure un niveau de protection plus élevé.

- 76 C'est pourquoi, à première vue, la circonstance que la décision-cadre et la directive ne prévoient aucune obligation de l'autorité d'émission de fournir les

informations nécessaires à la personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui est trouvée, voire arrêtée, dans un autre État membre, ne la dispense pas de l'obligation, qui lui incombe en vertu de son droit national, de fournir ces informations et d'examiner au fond une demande d'annulation de l'arrestation. L'article 82, paragraphe 2, in fine, TFUE va également dans ce sens.

- 77 Cependant, un examen plus attentif peut amener à penser que le droit de l'Union requiert qu'une telle information ne soit pas fournie ; et, le cas échéant, qu'une demande d'annulation de l'arrestation ne soit pas examinée ; ces actes ne devant intervenir qu'après la remise de la personne sur le territoire national.

Ainsi, il ressort du point 53, lu conjointement avec les points 43 à 45, de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, les droits que la personne poursuivie tire des articles 3 et 4 de la directive (correspondant aux droits nationaux évoqués au point 10 ci-avant) « ne concernent pas les personnes arrêtées en exécution d'un mandat d'arrêt européen ». La réponse explicite donnée dans le dispositif va dans ce sens.

De même, aux points 54 et 55, il est jugé que, si la personne poursuivie a été arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen, elle a été arrêtée non pas conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la CEDH, mais conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH.

Cela signifie que, selon la Cour, la personne poursuivie, lorsqu'elle est arrêtée dans l'autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen, n'a pas encore été arrêtée en exécution de la décision nationale d'arrestation. C'est précisément la raison pour laquelle elle ne doit pas encore bénéficier des droits dont bénéficie une personne arrêtée.

De ce point de vue, une loi nationale qui considère, au contraire, que, du point de vue de l'autorité d'émission, l'arrestation de la personne poursuivie est effectuée en application de sa décision nationale d'arrestation, est contraire à cette directive.

- 78 Cette conclusion est également confirmée par le point 58, qui fait référence aux « particularités de la procédure relative au mandat d'arrêt européen ». La Cour a ainsi voulu dire que la personne poursuivie arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen se trouve dans une situation plus particulière que si son arrestation ne résultait pas de ce mandat d'arrêt européen. Il est donc justifié que le régime juridique de sa protection soit différent.

Ainsi que l'a relevé la Cour, le système de la décision-cadre vise à faciliter et à accélérer la remise des personnes recherchées, point 31, de l'arrêt du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C- 303/05, EU:C:2007:261, par l'introduction d'un nouveau système simplifié et plus efficace, point 28 de l'arrêt du 16 juillet 2015, *Lanigan*, C- 237/15 PPU, EU:C:2015:474, l'objectif étant d'empêcher que l'effet des mandats d'arrêt européens ne soit affaibli et que le retard dans l'exécution de ces mandats n'implique des procédures plus complexes, point 41, de l'arrêt du 16 juillet 2015, *Lanigan*, C- 237/15 PPU, EU:C:2015:474. C'est pourquoi la

notification de la décision nationale d'arrestation à la personne recherchée (équivalant à la notification des motifs de fait et de droit de l'arrestation et des possibilités de recours contre celle-ci – point 11 ci-avant) serait de nature à limiter de manière notable l'efficacité des procédures prévues par la décision-cadre et, dès lors, à faire obstacle à la pleine réalisation de l'objectif poursuivi par celle-ci, point 37 de l'arrêt du 25 janvier 2017, Vilkas, C- 640/15, EU:C:2017:39. Une telle notification va à l'encontre de l'essence même de la décision-cadre, laquelle a été spécialement conçue pour éliminer la complexité et les éventuels retards inhérents aux procédures d'extradition existant avant [Or. 27] l'adoption de cette décision, point 54 de l'arrêt du 23 janvier 2018, Piotrowski, C- 367/16, EU:C:2018:27, ce qui revient également à supprimer l'exigence que la décision nationale d'arrestation (en tant que pièce du dossier d'extradition) soit remise à la personne recherchée.

- 79 Cette conclusion est également confirmée par les points 59 à 60 de l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, qui met l'accent sur un système simplifié et efficace de remise de personnes, de sorte que les informations visées à l'article 5 de la directive 2012/13 apparaissent suffisantes.

Au point 60 est évoqué le besoin de simplification et de rapidité de la procédure, de sorte que les informations visées au point 5 de la directive 2012/13 sont tout à fait suffisantes. Il est ici permis de penser que cette rapidité et cette simplification seraient compromises si l'autorité judiciaire d'émission, en application de son droit national, informait la personne poursuivie de ses droits visés aux points 3 à 4 de la directive, et ce d'autant plus si l'examen au fond de la demande de celle-ci tendant à l'annulation de l'arrestation devait être envisagé.

- 80 Cette conclusion est également confirmée par le point 61, où il est clairement indiqué que, après la remise de la personne, celle-ci « préparer sa défense et se voir garantir le caractère équitable de la procédure ». Il apparaît encore une fois que, tant que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen est encore pendante, la personne poursuivie n'a pas d'intérêt légitime à bénéficier de ses droits au titre du droit national.

De plus, il est expressément indiqué, au point 61, que la personne recherchée n'acquiert la qualité de personne poursuivie, au sens de la directive, qu'après sa remise. Dans la mesure où cette directive vise à assurer le droit à l'information de la personne poursuivie et de la personne recherchée (article 1^{er} de celle-ci), leurs qualités procédurales étant clairement délimitées (article 1^{er}, lui conjointement avec articles 3 et 4, ainsi que 6 à 8, d'une part, et article 5, d'autre part), il est clair que le législateur de l'Union a voulu qu'une personne poursuivie ne bénéficie pas de ses droits en tant que personne poursuivie si elle a la qualité de « personne arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen » au sens de l'article 4 de la directive. Dans ce cas, elle bénéficie d'autres droits, différents.

81 Cette argumentation de la Cour dans l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, amène à conclure qu'une loi nationale, qui n'opère pas une telle distinction entre une personne poursuivie arrêtée sur le territoire national sur la base d'une décision nationale d'arrestation et une personne poursuivie arrêtée sur le territoire étranger sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis sur la base de la même décision nationale, est contraire à la directive. En particulier, est contraire à la directive une loi nationale qui non seulement ne prive pas la personne poursuivie de ses droits après avoir été arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt européen, mais considère même cette arrestation comme étant l'exécution de la décision nationale d'arrestation sur la base de laquelle ce mandat d'arrêt européen a été émis (point 12 ci-avant).

Ainsi, Selon l'interprétation de la Cour dans l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, le législateur de l'Union a décidé, en pleine connaissance de cause, que la personne poursuivie arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ne dispose pas des droits dont elle dispose en cas d'arrestation purement nationale. Il en résulte que, si le droit national lui accorde néanmoins ces droits bien que l'arrestation intervienne dans un autre État membre, cela est contraire à cette directive.

82 Dans son arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75, la Cour a jugé que ce régime prévu par la directive n'est pas contraire aux articles 6 et 47 de la Charte. Ainsi qu'il ressort de **[Or. 28]** la réponse apportée à la première question dans cette affaire, cette conclusion a été réaffirmée. Il ressort également de la réponse apportée à la première question que ce régime prévu par la directive n'est pas contraire aux principes généraux du droit de l'Union.

83 Ainsi que la Cour l'a jugé, les informations contenues dans le mandat d'arrêt européen visent à fournir les renseignements formels minimaux, nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires d'exécution de donner rapidement suite au mandat d'arrêt européen, en adoptant d'urgence leur décision sur la remise, point 59 de l'arrêt du 23 janvier 2018, *Piotrowski*, C- 367/16, EU:C:2018:27. Cependant, il est évident qu'une communication à la personne recherchée du contenu de la décision nationale d'arrestation (c'est-à-dire des motifs de fait et de droit de son arrestation et des possibilités de recours dont elle dispose) est sans incidence sur la décision prise par l'autorité d'exécution de remettre ou non la personne recherchée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se prévaloir de la possibilité prévue à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative à l'échange d'informations, dans la mesure où cette possibilité demeure une solution de dernier ressort, pour les seuls cas exceptionnels dans lesquels l'autorité judiciaire d'exécution estime ne pas disposer de tous les éléments formels nécessaires aux fins d'adopter d'urgence sa décision sur la remise, points 60 et 61, de l'arrêt du 23 janvier 2018, *Piotrowski*, C- 367/16, EU:C:2018:27.

84 Ainsi que la Cour l'a jugé, l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif est destinée à assurer le respect du droit de l'Union, point 51 de l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C- 216/18 PPU, EU:C:2018:586, et non le respect du droit national (points 10 à 11 ci-avant) ; de même, la Cour a expressément jugé que le degré de confiance élevé entre les États membres sur lequel repose le mécanisme du mandat d'arrêt européen se fonde, ainsi, sur la prémisse selon laquelle les juridictions pénales des autres États membres, qui, à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, mèneront une procédure pénale qui répond aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, point 58 de l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C- 216/18 PPU, EU:C:2018:586. Ainsi que la Cour l'a indiqué, il en est ainsi après l'exécution du mandat d'arrêt européen et non pendant cette exécution.

85 Par conséquent, le législateur de l'Union a pris une décision délibérée de rédaction de la décision-cadre 2002/584/JAI et de la directive 2012/13/UE, telle que réaffirmée par la Cour, qui les a interprétées, à la lumière des principes généraux du droit de l'Union tels qu'elle les a elle-même formulés. En vertu de cette décision, la personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et qui, le cas échéant, a été arrêté sur la base de celui-ci ne doit pas bénéficier des droits dont elle dispose en vertu du droit national jusqu'à sa remise à l'État d'émission.

Dès lors, est contraire au droit de l'Union un droit national qui n'opère pas une telle distinction et reconnaît ces droits même si la personne poursuivie fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen et même si elle est arrêtée sur la base de celui-ci.

86 C'est ainsi que se pose la deuxième question, de savoir, compte tenu de la primauté du droit de l'Union sur le droit national, si ce dernier doit être interprété de manière restrictive et étroite, en ce sens que les droits conférés à la personne poursuivie par ce droit (être informé des motifs de fait et de droit de l'arrestation et des possibilités de contestation de celle-ci) et les obligations correspondantes de la juridiction de procéder aux notifications y afférentes ne sont pas valides et ne doivent pas être exécutées concernant une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, et le cas échéant arrêtée en exécution de ce mandat, jusqu'à sa remise sur le territoire national. En ce sens, les points 56 à 62 de l'arrêt du 26 février 2013, *Melloni*, C- 399/11, EU:C:2013:107, dans cette affaire, selon la juridiction de renvoi, le droit de contester la détention immédiatement après sa réalisation, n'a pas un caractère constitutionnel, dans la mesure où son exercice n'est que retardé et non retiré. **[Or. 29]**

En particulier, conformément aux faits de l'affaire au principal, la juridiction de céans doit-elle, lorsqu'elle émet un mandat d'arrêt européen ou après avoir pris connaissance de l'arrestation d'IR sur le territoire d'un autre État membre, décider de ne faire aucune diligence pour l'informer, par ce mandat d'arrêt européen, des droits dont il dispose en tant que personne faisant l'objet d'une mesure nationale d'arrestation en exécution de laquelle il a été arrêté, et si elle peut le faire

aisément, par exemple en réponse à une demande formulée au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

- 87 Cette deuxième question a un prolongement logique. Si, malgré l'absence d'une telle notification, la personne poursuivie arrêtée en exécution du mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution introduit néanmoins une demande d'annulation de la décision nationale d'arrestation et du mandat d'arrêt européen devant la juridiction de céans, celle-ci doit-elle statuer sans délai sur cette demande par décision au fond ou attendre la remise ?
- 88 Il ne faut pas perdre de vue que l'obligation d'information poursuit précisément un tel objectif, l'adoption d'une décision éclairée quant à la contestation de l'arrestation. Dès lors que le législateur de l'Union a expressément interdit une telle information, son objectif est d'éviter que cette arrestation ne soit remise en cause.
- 89 C'est également en ce sens que va le point 76 de l'arrêt du 28 janvier 2021, *Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits)*, C- 649/19, EU:C:2021:75, selon lequel la décision-cadre 2002/584 s'insère dans un système global de garanties relatives à la protection juridictionnelle effective prévues par d'autres réglementations de l'Union, dont fait partie la directive 2012/13, qui concourent à faciliter à la personne visée par un mandat d'arrêt européen d'exercer ses droits.

Dès lors que la Cour a expressément jugé que la personne recherchée, dans la mesure où elle est arrêtée en exécution du mandat d'arrêt européen, ne doit pas bénéficier des notifications visées à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE (point 62), qui donnent la possibilité de contester les motifs de fait et de droit de l'arrestation, il y a lieu de conclure que cette information n'est pas nécessaire, parce que la personne recherchée n'a pas le droit de contester son arrestation.

Lorsqu'il est indiqué au point 76, « exercer ses droits », il s'agit des droits qui sont reconnus comme valides par le droit de l'Union. Or, le droit de contester l'arrestation devant l'autorité d'émission tant que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen est encore en cours n'en fait pas partie. Si ce droit avait été reconnu comme valide par le droit de l'Union, l'article 4 de la directive deviendrait applicable au moment où la personne poursuivie est arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen, celui-ci ayant été émis en exécution d'une décision nationale d'arrestation.

Ainsi que la Cour l'a expressément indiqué, la personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen n'est considérée ni comme une personne poursuivie (points 61 et 77) ni comme une personne détenue sur la base d'une décision nationale d'arrestation (point 54). Dès lors, elle n'a pas à avoir le droit de contester son arrestation devant l'autorité judiciaire d'émission. Cette contestation n'est possible que si elle intervient après que la personne recherchée a déjà été remise, parce qu'elle devient alors une « personne poursuivie » et bénéficie des

droits prévus aux articles 4, 6 et 7 de la directive (point 77) et peut alors contester sa détention (point 79).

- 90 Ainsi que la Cour l'a expressément relevé au point 80, aucune violation du droit à une protection juridictionnelle effective ne peut, dès lors, résulter de la seule circonstance que la personne poursuivie ne soit informée des motifs de fait et de droit et des voies de recours qu'après sa remise. Elle en bénéficie après la remise. **[Or. 30]**

Il est évident que, après cette remise, son arrestation dans l'État d'exécution a déjà eu lieu et ne peut plus être annulée. Seule l'arrestation purement nationale peut être contestée. Le droit de l'Union se désintéresse totalement des conséquences de la constatation d'un mandat d'arrêt européen invalide si celui-ci a déjà été exécuté et personne recherchée remise, points 77 à 81 de l'arrêt du 13 janvier 2021, MM, C- 414/20 PPU, EU:C:2021:4.

- 91 Par conséquent, selon le droit de l'Union, la personne poursuivie ne peut pas contester son arrestation nationale tant qu'elle est une personne recherchée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, surtout si elle est arrêtée en exécution de celui-ci. Selon le droit de l'Union, elle ne peut le faire qu'après sa remise.
- 92 Or, une telle contestation est fort probable, étant donné que l'avocat a accès aux pièces du dossier, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2013/48/UE. Par conséquent, L'absence de toute diligence de la part de l'autorité judiciaire d'émission pour informer la personne poursuivie de ses droits, que la Cour a retenue en pleine conformité avec le droit de l'Union, ne serait pas suffisamment efficace. Cet avocat aura accès aux pièces du dossier et pourra même demander l'annulation de l'arrestation, et ce tant que la personne recherchée demeure dans l'État d'exécution.

Le droit national impose à la juridiction de renvoi d'examiner au fond cette demande dans la mesure où la personne recherchée est considérée comme étant une personne poursuivie et détenue, même si la décision d'arrestation a été exécutée par une autre autorité judiciaire. Or, dans les mêmes conditions, le droit de l'Union ne considère pas la personne recherchée comme étant une personne poursuivie et détenue (points 54, 61, et 77, de l'arrêt du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C- 649/19, EU:C:2021:75).

- 93 C'est pourquoi il convient de se demander si est contraire au droit de l'Union un régime juridique national qui n'établit pas de distinction quant au point de savoir si une décision nationale d'arrestation est exécuté par l'arrestation de la personne poursuivie sur le territoire national ou sur celui d'un autre État membre, en lui offrant, dans les deux cas, une voie de recours identique, à savoir l'examen au fond de la demande d'annulation de cette arrestation.

C'est pourquoi se pose la seconde branche de la deuxième question, à savoir si la juridiction de céans, saisie d'une demande d'annulation de son arrestation introduite par IR, doit s'abstenir de traiter cette demande immédiatement, et au

lieu de cela, l'examiner après sa remise, après l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Sur la troisième question

- 94 Cette question se pose même si, à la suite de la réponse apportée à la première question, il s'avère que le droit de l'Union exige que la personne poursuivie soit informée de ses droits ou s'il s'avère, suite à la réponse à la deuxième question, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une telle information. Dans les deux cas, il incombera à la juridiction de céans de faire une certaine diligence pour notifier la décision d'arrestation à la personne recherchée (c'est-à-dire l'informer des motifs de fait et de droit de cette arrestation et des possibilités de recours).
- 95 Dans la mesure où la personne est recherchée au moyen d'un mandat d'arrêt européen, la question se pose de savoir s'il convient de faire figurer cette information dans ledit mandat. Toutefois, cela est contraire à l'article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI et au formulaire annexé à celle-ci, à la philosophie même de la décision-cadre, et aura également pour conséquence d'alourdir excessivement son contenu. D'un autre côté, eu égard [Or. 31] à l'obligation, incombant à l'autorité d'exécution, de remettre ce mandat à la personne recherchée (article 11, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI), cette notification apparaît efficace.
- 96 Une autre possibilité consiste à inclure dans le mandat d'arrêt européen une demande, adressée à l'autorité judiciaire d'exécution, dès le début de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, d'informer l'autorité judiciaire d'émission lorsque la personne recherchée est trouvée ou lorsqu'elle est arrêtée. Ensuite, l'autorité d'émission peut prendre les mesures nécessaires pour procéder à une telle notification. Cependant, une telle demande échappe manifestement au champ d'application de la décision-cadre 2002/584/JAI et il n'existe aucune base juridique permettant de répondre à cette demande.
- 97 Certes, la Cour, qui est la mieux placée pour connaître le droit de l'Union, est la mieux placée pour répondre utilement quand et comment cette information doit intervenir, en faisant également référence à quels actes du droit de l'Union, le cas échéant avec l'autorité judiciaire d'exécution, si l'assistance de l'autorité judiciaire d'exécution est nécessaire.

Avis de la juridiction de renvoi

- 98 En d'autres termes, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles sur lesquels repose cette décision-cadre ne sauraient porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits fondamentaux garantis aux personnes concernées, point 59 de l'arrêt du 10 août 2017, *Tupikas*, C- 270/17 PPU, EU:C:2017:628.

Partant, la décision-cadre 2002/584/JAI doit faire l'objet d'une interprétation qui soit de nature à assurer la conformité aux exigences du respect des droits fondamentaux des personnes concernées, sans que soit pour autant remise en

cause l'effectivité du système de coopération judiciaire entre les États membres, dont le mandat d'arrêt européen, tel que prévu par le législateur de l'Union, constitue l'un des éléments essentiels, point 63 de l'arrêt du 10 août 2017, Tupikas, C- 270/17 PPU, EU:C:2017:628.

L'information sur les motifs de fait et de droit de l'arrestation et les possibilités de contestation est un élément de ces droits fondamentaux. L'autorité judiciaire d'émission devrait donc s'efforcer de la fournir.

Dans la mesure où cette information, ou une éventuelle contestation de la décision nationale d'arrestation, concerne une relation entre l'autorité d'émission et la personne recherchée, elle n'affecterait pas la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL